

# **Corporation Fiera Capital**

## **Fonds imaxx<sup>MC</sup>**

*Offrant des parts des catégories A et F des*

Fonds d'obligations à court terme imaxx

Fonds d'obligations canadiennes imaxx

Fonds d'actions de croissance imaxx

*Offrant des parts des catégories A0, A2, A3, A5, F0, F2, F3 et F5 du*

Fonds canadien à versement fixe imaxx

*Offrant des parts des catégories A0, A4, F0 et F4 du*

Fonds canadien de dividendes Plus imaxx

*Offrant des parts des catégories A0, A3, A4, F0, F3 et F4 du*

Fonds mondial à versement fixe imaxx

***Notice annuelle***

***Le 20 mai 2020***

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des parts de ces fonds communs de placement et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

# Table des matières

Page

<b>Désignation, constitution et genèse des Fonds.....</b>	<b>1</b>
<b>Restrictions en matière de placement .....</b>	<b>5</b>
En quoi consistent les règles normalisées quant aux placements dans des organismes de placement collectif? .....	5
Admissibilité aux régimes enregistrés.....	6
Approbation des changements .....	6
Dispenses et autorisations.....	6
<b>Description des parts offertes par le Fonds.....</b>	<b>8</b>
Questions soumises à l’approbation des porteurs de parts .....	9
<b>Évaluation des titres en portefeuille .....</b>	<b>11</b>
<b>Calcul de la valeur liquidative .....</b>	<b>13</b>
<b>Achats et substitutions.....</b>	<b>14</b>
Souscription de parts des Fonds.....	14
Modes de souscription.....	14
Substitutions entre Fonds .....	15
<b>Rachats .....</b>	<b>16</b>
Rachats sans frais à raison de 10 % .....	16
Suspension des rachats .....	17
<b>Responsabilité relative à l’exploitation des Fonds.....</b>	<b>18</b>
Gestionnaire.....	18
Administrateurs et dirigeants du gestionnaire .....	18
Gestionnaire de portefeuille.....	25
Ententes en matière de courtage .....	27
Fiduciaire.....	30
Dépositaire.....	30
Auditeurs .....	30
Agent chargé de la tenue des registres et de la tenue des livres.....	31
Autres fournisseurs de services.....	31
<b>Conflits d’intérêts.....</b>	<b>32</b>
Principaux porteurs de titres .....	32
<b>Régie des Fonds.....</b>	<b>36</b>
Généralités .....	36
Comité d’examen indépendant .....	36

Utilisation d'instruments dérivés .....	37
Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres .....	38
Normes et méthodes relatives au vote par procuration .....	39
Vote des fonds de fonds .....	41
Frais d'opération à court terme .....	41
<b>Frais.....</b>	<b>42</b>
Remises sur les frais de gestion .....	42
<b>Incidences fiscales .....</b>	<b>43</b>
Régime fiscal des Fonds .....	43
Parts détenues par des particuliers résidant au Canada .....	45
Parts détenues par l'entremise de certains régimes exonérés d'impôt .....	47
Échange de renseignements fiscaux.....	48
<b>Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires .....</b>	<b>49</b>
<b>Contrats importants.....</b>	<b>50</b>
<b>ATTESTATION DES FONDS .....</b>	<b>51</b>
<b>ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....</b>	<b>52</b>

## Désignation, constitution et genèse des Fonds

La présente notice annuelle (la « **notice annuelle** ») renferme des renseignements concernant les Fonds, lesquels sont formés du Fonds d'obligations à court terme imaxx, du Fonds d'obligations canadiennes imaxx, du Fonds d'actions de croissance imaxx, du Fonds mondial à versement fixe imaxx, du Fonds canadien à versement fixe imaxx et du Fonds canadien de dividendes Plus imaxx (individuellement, un « **Fonds** » et, collectivement, les « **Fonds** »).

Les Fonds offerts aux termes de la présente notice annuelle sont des fiducies de fonds communs de placement à capital variable.

Chacun des Fonds constitue une fiducie d'investissement à participation unitaire distincte et une fiducie de fonds communs de placement au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Chacun des Fonds est régi aux termes des lois de l'Ontario et exerce ses activités en vertu d'une seule convention de fiducie modifiée et mise à jour (la « **convention de fiducie** ») datée du 21 février 2017 intervenue entre Gestion d'actifs Foresters et la Fiducie RBC Services aux investisseurs, dans sa version à nouveau modifiée le 18 mai 2017, le 20 août 2018 et le 19 août 2019.

<b>Fonds</b>	<b>Date de création</b>
Fonds d'obligations à court terme imaxx	31 mai 2002
Fonds d'obligations canadiennes imaxx	31 mai 2002
Fonds canadien à versement fixe imaxx	31 mai 2002
Fonds d'actions de croissance imaxx	31 mai 2002
Fonds mondial à versement fixe imaxx	31 mai 2002
Fonds canadien de dividendes Plus imaxx	31 mai 2006

Le 31 juillet 2015, Aegon Gestion de fonds Inc. et Aegon Gestion de capitaux Inc. (respectivement le premier gestionnaire de fonds et gestionnaire de portefeuille des Fonds imaxx<sup>MC</sup>) ont été indirectement acquises par Wilton Re à la suite de la cession par Aegon N.V. de la majorité de ses opérations canadiennes, y compris Aegon Gestion de fonds Inc. Aegon Gestion de capitaux Inc., à l'une des filiales de Wilton Re Ltd.

Le 1<sup>er</sup> mars 2016, ivari (anciennement Transamerica Life Canada) a annoncé que Proj. Fox Acquisition Inc., société mère indirecte d'ivari, avait conclu avec Foresters, compagnie d'assurance vie une entente datée du 29 février 2016 visant la vente, de façon indirecte, de la totalité des actions de Aegon Gestion de fonds Inc. (dont le nom est ensuite devenu Société de gestion de placements financiers canadiens Foresters inc.) et de Aegon Gestion de capitaux Inc. (dont le nom est devenu Gestions d'actifs Foresters Inc.) (la « **transaction Foresters** »). La transaction Foresters a été finalisée le 4 mai 2016.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Société de gestion de placements financiers canadiens Foresters Inc., qui était le gestionnaire des Fonds imaxx<sup>MC</sup>, a été fusionnée avec un membre de son groupe, Gestion d'actifs Foresters Inc., qui était le portefeuilliste des Fonds imaxx<sup>MC</sup>. L'entité fusionnée a conservé le nom Gestion d'actifs Foresters Inc. En date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Gestion d'actifs Foresters Inc. a continué d'agir à titre de portefeuilliste au regard de tous les aspects des placements du portefeuille des Fonds conformément au pouvoir l'autorisant à le faire en vertu de la convention de fiducie.

Avec prise d'effet le 16 août 2019, Corporation Fiera Capital (« **Fiera** ») a réalisé l'acquisition de

toutes les actions émises et en circulation de Gestion d'actifs Foresters inc., après avoir obtenu toutes les approbations nécessaires. À l'issue de cette opération, Gestion d'actifs Foresters inc. a été renommée Gestion De Fonds Fiera Capital inc. (« **GFFC** »). Les porteurs de parts ont approuvé le remplacement du gestionnaire des Fonds lors des assemblées extraordinaires tenues le 9 août 2019 (pour tous les Fonds sauf le Fonds mondial à versement fixe imaxx) et le 13 août 2019 (pour le Fonds mondial à versement fixe imaxx).

Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> septembre 2019, GFFC a fusionné avec Fiera (la « **fusion** »). Par conséquent, Fiera est devenue le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des Fonds. Fiera est un important gestionnaire financier indépendant inscrit en bourse dont l'actif sous gestion totalisait environ 169,7 G\$ en date du 31 décembre 2019. Fiera offre aux investisseurs institutionnels, aux clients en gestion privée et aux épargnants de détail des solutions de placement de styles multiples dans le cadre de stratégies de placement diversifiées.

Le siège de Fiera et des Fonds est situé au 1981, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal (Québec) H3A 0H5. Le bureau principal de la Fiducie RBC Services aux investisseurs est situé au 155, rue Wellington Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

Voici un sommaire des modifications importantes apportées aux Fonds :

#### **Fonds canadien de dividendes Plus imaxx**

<b>Changement de sous-conseiller</b>	Le 27 juin 2013	La société Clairwood Capital Management Inc. a été désignée sous-conseiller du Fonds canadien de dividendes Plus imaxx.
<b>Changement de nom</b>	Le 18 mai 2017	Le Fonds canadien de dividendes imaxx a été renommé Fonds canadien de dividendes Plus imaxx à cette date.
<b>Création de catégories supplémentaires</b>	Le 18 mai 2017	Le 18 mai 2017, les parts existantes des catégories A et F du Fonds canadien de dividendes Plus imaxx ont été renommées parts des catégories A4 et F4 respectivement. Des catégories supplémentaires, désignées catégories A0 et F0, ont été créées à ce moment-là.
<b>Changement de sous-conseiller</b>	Le 31 décembre 2017	L'entente de sous-conseiller avec la société Clairwood Capital Management a expiré le 31 décembre 2017 et elle n'a pas été renouvelée.
<b>Changement du gestionnaire</b>	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2019	Suivant la fusion de GFFC avec Fiera, Fiera est devenue le gestionnaire du Fonds.
<b>Remplacement de l'auditeur</b>	Le 17 septembre 2019	Suivant l'approbation par les porteurs de parts d'une modification à la convention de fiducie visant à accorder au gestionnaire le droit de remplacer l'auditeur sans leur approbation, l'auditeur des Fonds, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., a été remplacé par PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L.

#### **Fonds canadien à versement fixe imaxx**

<b>Fusion</b>	Le 27 avril 2012	À la suite de l'approbation des porteurs de parts, le Fonds équilibré canadien imaxx et le Portefeuille de revenu TOP imaxx ont tous les deux fusionné avec le Fonds canadien à versement fixe imaxx à cette date.
<b>Changement de sous-conseiller</b>	Le 27 juin 2013	La société Clairwood Capital Management Inc. a été désignée sous-conseiller du Fonds canadien à versement fixe imaxx.
<b>Création de catégories supplémentaires</b>	Le 18 mai 2017	Le 18 mai 2017, les parts existantes de catégories A et F du Fonds canadien à versement fixe imaxx ont été renommées parts des catégories A8 et F8 respectivement. Des catégories supplémentaires, désignées catégories A0, A3, A5, F0, F3 et F5, ont été créées à ce moment-là.

<b>Changement de sous-conseiller</b>	Le 31 décembre 2017	L'entente de sous-conseiller avec la société Clairwood Capital Management a expiré le 31 décembre 2017 et elle n'a pas été renouvelée.
<b>Changement de nom de catégories</b>	Le 22 mai 2018	Le 22 mai 2018, les parts existantes de catégories A8 et F8 du Fonds canadien à versement fixe imaxx ont été renommées parts des catégories A2 et F2, respectivement.
<b>Changement du gestionnaire</b>	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2019	Suivant la fusion de GFFC avec Fiera, Fiera est devenue le gestionnaire du Fonds.
<b>Remplacement de l'auditeur</b>	Le 17 septembre 2019	Suivant l'approbation par les porteurs de parts d'une modification à la convention de fiducie visant à accorder au gestionnaire le droit de remplacer l'auditeur sans leur approbation, l'auditeur des Fonds, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., a été remplacé par PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L.

### Fonds d'actions de croissance imaxx

<b>Fusion</b>	27 avril 2012	À la suite de l'approbation des porteurs de parts, le Fonds d'actions canadiennes de valeur imaxx et le Fonds canadien de petites capitalisations imaxx ont tous les deux fusionné avec le Fonds d'actions de croissance imaxx à cette date.
<b>Changement de sous-conseiller</b>	Le 27 juin 2013	La société Clairwood Capital Management Inc. a été désignée sous-conseiller du Fonds d'actions de croissance imaxx.
<b>Changement de nom</b>	Le 18 mai 2017	Le Fonds d'actions canadiennes de croissance imaxx a été renommé Fonds d'actions de croissance imaxx à cette date.
<b>Changement de sous-conseiller</b>	Le 31 décembre 2017	L'entente de sous-conseiller avec la société Clairwood Capital Management a expiré le 31 décembre 2017 et elle n'a pas été renouvelée.
<b>Changement du gestionnaire</b>	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2019	Suivant la fusion de GFFC avec Fiera, Fiera est devenue le gestionnaire du Fonds.
<b>Remplacement de l'auditeur</b>	Le 17 septembre 2019	Suivant l'approbation par les porteurs de parts d'une modification à la convention de fiducie visant à accorder au gestionnaire le droit de remplacer l'auditeur sans leur approbation, l'auditeur des Fonds, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., a été remplacé par PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L.

### Fonds mondial à versement fixe imaxx

<b>Changement de nom</b>	Le 30 mai 2005	Le Fonds sectoriel mondial imaxx a été renommé Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx à cette date.
<b>Changement de sous-conseiller</b>	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2009	À cette date, Transamerica Investment Management, LLC, a remplacé Walter Scott & Partners Limited comme sous-conseiller du Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx.
<b>Changement de sous-conseiller</b>	Le 29 avril 2011	À cette date, Transamerica Investment Management, LLC, jusqu'à sous-conseiller du Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx, a démissionné et Aegon Gestion de capitaux Inc., gestionnaire du portefeuille, a accepté de fournir tous les services de conseil en valeurs.
<b>Fusion</b>	Le 27 avril 2012	À la suite de l'approbation des porteurs de parts, le Fonds d'actions américaines de croissance imaxx, le Fonds d'actions américaines de valeur imaxx et le Fonds d'actions mondiales de valeur imaxx ont tous les trois fusionné avec le Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx à cette date.
<b>Changement de sous-conseiller</b>	Le 27 juin 2013	La société Clairwood Capital Management Inc. a été désignée sous-conseiller du Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx.

<b>Modification des stratégies de placement</b>	Le 29 août 2013	À cette date, les stratégies de placement du Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx ont été modifiées de manière à permettre les placements dans d'autres fonds communs, y compris les fonds négociés en bourse.
<b>Changement de sous-conseiller</b>	Le 31 décembre 2017	L'entente de sous-conseiller avec la société Clairwood Capital Management a expiré le 31 décembre 2017 et elle n'a pas été renouvelée.
<b>Création de catégories supplémentaires</b>	Le 22 mai 2018	Le 22 mai 2018, les parts existantes des catégories A et F du Fonds d'actions mondiales de croissance imaxx ont été renommées des parts de catégories A0 et F0, respectivement. Des catégories supplémentaires, nommées catégories A3, A4, F3 et F4 ont été créées à ce moment-là.
<b>Changement de nom et changement des objectifs de placement</b>	Le 20 août 2018	Les objectifs et les stratégies en matière de placement du Fonds ont été modifiées de celles d'un fonds d'actions mondiales à un fonds mondial équilibré. Le nom du Fonds a été changé : précédemment Fonds d'actions mondiales à croissance imaxx, il est devenu le Fonds mondial à versement fixe imaxx. De plus, la cote de risque du Fonds est passée de la cote moyenne à la cote faible à moyenne.
<b>Changement du gestionnaire</b>	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2019	Suivant la fusion de GFFC avec Fiera, Fiera est devenue le gestionnaire du Fonds.
<b>Remplacement de l'auditeur</b>	Le 17 septembre 2019	Suivant l'approbation par les porteurs de parts d'une modification à la convention de fiducie visant à accorder au gestionnaire le droit de remplacer l'auditeur sans leur approbation, l'auditeur des Fonds, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., a été remplacé par PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L.

### Fonds d'obligations à court terme imaxx

<b>Changement de nom du Fonds et modification des objectifs de placement</b>	Le 18 mai 2017	Les objectifs et les stratégies de placement ont été modifiés pour passer de ceux d'un fonds de marché monétaire à ceux d'un fonds d'obligations à court terme. Le nom du Fonds, précédemment Fonds de marché monétaire imaxx, a été changé pour celui de Fonds d'obligations à court terme imaxx.
<b>Changement du gestionnaire</b>	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2019	Suivant la fusion de GFFC avec Fiera, Fiera est devenue le gestionnaire du Fonds.
<b>Remplacement de l'auditeur</b>	Le 17 septembre 2019	Suivant l'approbation par les porteurs de parts d'une modification à la convention de fiducie visant à accorder au gestionnaire le droit de remplacer l'auditeur sans leur approbation, l'auditeur des Fonds, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., a été remplacé par PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L.

### Fonds d'obligations canadiennes imaxx

<b>Changement du gestionnaire</b>	Le 1 <sup>er</sup> septembre 2019	Suivant la fusion de GFFC avec Fiera, Fiera est devenue le gestionnaire du Fonds.
<b>Remplacement de l'auditeur</b>	Le 17 septembre 2019	Suivant l'approbation par les porteurs de parts d'une modification à la convention de fiducie visant à accorder au gestionnaire le droit de remplacer l'auditeur sans leur approbation, l'auditeur des Fonds, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., a été remplacé par PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Dans la présente notice annuelle, par *vous*, *votre*, et *vos*, on entend l'épargnant. Par *nous*, *notre*, *nos* et *Fiera*, on entend Corporation Fiera Capital. Par *Fonds* ou *Fonds imaxx<sup>MC</sup>*, on entend les Fonds dont la liste figure sur la page de titre de la présente notice annuelle. Les Fonds sont gérés par Fiera. Fiducie RBC

Services aux investisseurs agit à titre de fiduciaire des Fonds. Les mentions du *gestionnaire* dans la présente notice annuelle renvoient à Fiera. Les mentions du *fiduciaire* et *dépositaire* dans la présente notice annuelle renvoient à Fiducie RBC Services aux investisseurs.

## Restrictions en matière de placement

Le prospectus simplifié des Fonds daté du 20 mai 2020 (le « **prospectus simplifié** ») renferme une description détaillée des objectifs, des stratégies et des risques en matière de placement à l'égard de chacun des Fonds.

### **En quoi consistent les règles normalisées quant aux placements dans des organismes de placement collectif?**

Chaque Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques normalisées en matière de placement (les « **règles** ») contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement (le « **Règlement 81-102** »), qui, en partie, visent à faire en sorte que les placements de l'organisme de placement collectif soient diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit géré de façon adéquate. Les Fonds sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques.

Les Fonds peuvent effectuer des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément aux dispositions du Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le Fonds prête ses titres par l'entremise d'un mandataire autorisé à une autre partie (souvent désignée une « contrepartie ») moyennant une rémunération et une forme de garantie acceptable (d'autres titres ou des liquidités). Aux termes d'une opération de mise en pension, le Fonds vend ses titres contre des liquidités par l'entremise d'un mandataire autorisé tout en prenant en charge en même temps l'obligation de racheter les mêmes titres contre des liquidités à une date ultérieure. Une opération de prise en pension est une opération aux termes de laquelle le Fonds achète des titres contre des liquidités tout en convenant, en même temps, de les revendre contre des liquidités (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure. Dans le cadre des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le Fonds doit :

- traiter uniquement avec des contreparties qui répondent aux normes de solvabilité généralement reconnues et qui n'ont aucun lien avec le gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire ou le fiduciaire du Fonds, selon la définition s'y rapportant dans le Règlement 81-102;
- détenir des biens donnés en garantie correspondant à au moins 102 % (ou tout autre pourcentage requis en vertu de la loi) de la valeur marchande des titres prêtés (pour ce qui est des opérations de prêt de titres), vendus (pour ce qui est des opérations de mise en pension) ou achetés (pour ce qui est des opérations de prise en pension), selon le cas;
- ajuster chaque jour ouvrable le montant des biens donnés en garantie afin de s'assurer que la valeur de ces biens par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés correspond à au moins 102 % (ou tout autre pourcentage requis en vertu de la loi); et
- restreindre la valeur de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres à un maximum de 50 % (ou tout autre pourcentage requis en vertu de la loi) du total des éléments d'actif (ce qui exclut les biens donnés en garantie pour les titres prêtés et les liquidités pour les titres vendus) du Fonds.



Aucun des Fonds ne participe présentement à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

### **Admissibilité aux régimes enregistrés**

Le gestionnaire veille à ce que chaque Fonds continue d'être admissible, en tout temps pertinent, à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt de sorte que les parts du Fonds constituent, en tout temps, des placements admissibles aux fins de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) et des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) (collectivement, les « **régimes enregistrés** »). À l'heure actuelle, nous n'offrons pas de RPDB, REEI ou REEE.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI et d'un REEI, le rentier d'un REER et d'un FERR, ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt si les parts détenues dans le CELI, le REER, le FERR, le REEI ou le REEE en particulier constituent des « placements interdits » aux fins de la Loi de l'impôt. De façon générale, les parts constitueront un « placement interdit » à ces fins si le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas : (i) ne négocie pas sans lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) détient une « participation notable », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, dans le Fonds. De plus, les parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si les parts constituent des « biens exclus », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt.

Les Fonds ont respecté en tout temps au cours de la dernière année les règles de la Loi de l'impôt s'appliquant au statut de placements admissibles des titres des Fonds au sens de Loi de l'impôt relativement aux régimes enregistrés.

Veillez consulter la rubrique « Incidences fiscales - Parts détenues par l'entremise de certains régimes exonérés d'impôt ».

### **Approbaton des changements**

Les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable d'une majorité de ses porteurs de parts qui votent à une assemblée convoquée à cette fin, sauf lorsque le changement est nécessaire en raison d'une modification apportée aux règles. Se reporter à la rubrique « Description des parts offertes par le Fonds – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts » pour de plus amples renseignements concernant les droits de vote des porteurs de parts à l'égard de certaines questions. À tous les autres égards, toutefois, les pratiques en matière de placement d'un Fonds peuvent être modifiées sans restriction tant que le Fonds se conforme aux règles et à ses documents de constitution.

Lorsqu'une assemblée de votre Fonds est tenue, vous recevez les documents d'information et d'avis et vous êtes habilité à voter à l'assemblée.

### **Dispenses et autorisations**

Les Fonds ont obtenu des dispenses à l'égard de certaines règles énoncées dans la législation en

valeurs mobilières qui régissent les restrictions et pratiques en matière de placements par des organismes de placement collectif, tel que décrit ci-dessous.

*Opérations autorisées par le CEI et transferts entre Fonds*

Chaque Fonds a été autorisé par son comité d'examen indépendant et par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres OPC gérés par le gestionnaire (« **transferts entre Fonds** »). Les transferts entre Fonds sont assujettis aux règles présentées dans la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, qui est un règlement au Québec (le « **Règlement 81-107** »), ainsi qu'aux politiques et procédures du gestionnaire en matière de transferts entre Fonds.

*Opérations autorisées par le CEI et souscription de titres de certains émetteurs*

En vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, le gestionnaire doit notamment s'abstenir de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable du gestionnaire est un associé, un dirigeant ou un administrateur (un « **émetteur associé** ») à moins d'avoir déclaré ce fait au client et d'obtenir son consentement écrit avant la souscription (les « **restrictions en matière d'émetteurs associés** »).

Après la fusion, chaque Fonds a reçu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et la permission de son comité d'examen indépendant de souscrire des titres d'émetteurs associés. Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures pour veiller au respect des conditions applicables à chaque souscription de titres d'émetteurs associés. Le comité d'examen indépendant des Fonds a approuvé de telles opérations sous la forme d'instructions permanentes. Le comité d'examen indépendant passera en revue ces opérations au moins une fois l'an.

## Description des parts offertes par le Fonds

Les Fonds sont des fiducies non constituées en société, lesquelles sont établies aux termes d'une seule convention de fiducie intervenue avec le fiduciaire. Sous réserve de la convention de fiducie, le gestionnaire s'est vu confier le pouvoir de créer des catégories de parts supplémentaires et de fixer la désignation et les droits se rapportant à chacune des parts de chaque Fonds.

Le Fonds d'obligations à court terme imaxx, le Fonds d'obligations canadiennes imaxx et le Fonds d'actions de croissance imaxx offrent chacun deux catégories de parts, soit les parts de catégorie A et les parts de catégorie F, aux termes de la présente notice annuelle et du prospectus simplifié connexe. Le Fonds canadien à versement fixe imaxx offre des parts des catégories A0, A2, A3, A5, F0, F2, F3 et F5, aux termes de la présente notice annuelle et du prospectus simplifié connexe. Le Fonds canadien de dividendes Plus imaxx offre des parts des catégories A0, A4, F0 et F4, aux termes de la présente notice annuelle et du prospectus simplifié connexe. Le Fonds mondial à versement fixe imaxx offre des parts de catégories A0, A3, A4, F0, F3 et F4 aux termes de la présente notice annuelle et du prospectus simplifié connexe. Les Fonds possèdent deux catégories de parts, lesquelles ne sont pas offertes aux termes de la présente notice annuelle et du prospectus simplifié connexe, soit les parts de catégorie I et les parts de catégorie O. Le Fonds peut offrir des catégories de parts supplémentaires, le cas échéant.

Même si l'argent que les porteurs de parts versent afin d'acheter des parts d'une catégorie d'un Fonds est comptabilisé par catégorie, les éléments d'actif de toutes les catégories d'un Fonds sont regroupés afin de ne créer qu'un seul portefeuille à des fins de placement. Les parts au sein de chaque catégorie ont un rang égal pour ce qui est de participer aux éléments d'actif nets d'un Fonds. Nous offrons plusieurs catégories de parts, car nous reconnaissons le fait que différents investisseurs, soit les clients qui sont des investisseurs individuels, les clients dont les avoirs sont d'une valeur nette élevée, les clients qui sont des investisseurs institutionnels ou les clients qui participent à des programmes ou services de comptes intégrés et que le courtier parraine, ont des besoins différents lorsque vient le moment de donner des conseils et de fournir des services en matière de placement.

Les différentes catégories de parts qu'offre chacun des Fonds sont vendues aux termes de divers modes de souscription et peuvent être assorties de frais de gestion qui sont plus ou moins élevés, selon l'étendue des conseils en matière de placement, des produits et des services fournis aux épargnants.

Chacun des Fonds peut émettre un nombre illimité de parts des catégories qu'il offre présentement, chacune représentant une participation égale et indivise dans les éléments d'actif nets d'un Fonds déterminé ou d'une catégorie particulière. Toutes les parts d'un Fonds ou d'une catégorie déterminée, selon le cas, possèdent des droits et privilèges égaux. Chaque part donne droit à :

- a) un droit de vote pour chaque part détenue à i) une assemblée des porteurs de parts tenue à l'égard de l'ensemble des épargnants d'un Fonds ainsi qu'à ii) toute assemblée tenue uniquement pour les épargnants de la catégorie déterminée de parts, le cas échéant;
- b) une répartition égale des revenus et des gains en capital attribuables à la catégorie pertinente, le cas échéant;
- c) une distribution égale de la valeur liquidative d'un Fonds ou de la valeur liquidative d'une catégorie déterminée, le cas échéant, au moment du rachat, déduction faite des frais de rachat

- éventuels, selon ce qui est énoncé à la rubrique « Rachats » ci-après;
- d) à la liquidation d'un Fonds, une répartition égale des éléments d'actif nets distribués par le fiduciaire à l'ensemble des porteurs de parts du Fonds ou, le cas échéant, à une catégorie déterminée, après avoir acquitté toutes les obligations et responsabilités du Fonds, ou y avoir pourvu.

Les parts ne sont émises que sous forme entièrement libérée. Les fractions de parts bénéficient de ces droits et privilèges dans la mesure de leur quote-part.

Les dispositions de la convention de fiducie se rapportant à ces droits et obligations peuvent être modifiées moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours donné aux porteurs de parts.

### **Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts**

Avant qu'un Fonds ne puisse mettre en œuvre certains changements, une assemblée des porteurs de parts du Fonds doit être tenue en vertu du Règlement 81-102 et l'approbation d'une majorité des voix exprimées à cette assemblée doit être obtenue. Actuellement, ces changements sont les suivants :

- a) la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés au Fonds ou directement à ses porteurs ou à son gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou à ses porteurs de parts;
- b) des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au Fonds ou qui doivent l'être directement aux porteurs par le Fonds ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux porteurs sont introduits;
- c) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- d) les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont modifiés;
- e) le Fonds diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui transfère son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :
  - (i) le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif;
  - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du Fonds en porteurs de l'autre émetteur;
- g) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, à condition que soient remplies les conditions suivantes :
  - (i) le Fonds est prorogé après la réorganisation ou le transfert d'actifs;
  - ii) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre émetteur en porteurs de parts du Fonds;

- iii) l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- h) le Fonds modifie sa structure de l'une des façons suivantes :
  - (i) s'il est un OPC, il devient un fonds d'investissement à capital fixe;
  - ii) il devient un émetteur autre qu'un fonds d'investissement.

Malgré les sous-paragraphes a) et b) ci-dessus, l'approbation des porteurs de parts du Fonds n'est pas nécessaire dans les situations suivantes :

- a) le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les frais;
- b) le prospectus du Fonds indique que, bien que l'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue avant d'apporter le changement, les porteurs de parts recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement qui sera apporté et qui risque de donner lieu à une augmentation des frais à la charge du Fonds;
- c) l'avis dont il est fait mention au sous-paragraphe b) est effectivement envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Malgré le sous-paragraphe g) ci-dessus, l'approbation des porteurs de parts du Fonds n'est pas nécessaire pour une telle restructuration si toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- a) le CEI a approuvé le changement aux termes du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
- b) le Fonds est restructuré avec un autre fonds d'investissement ou son actif est transféré à cet autre fonds d'investissement auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107, et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- c) la restructuration ou le transfert de l'actif du Fonds remplit les critères prévus aux sous-paragraphes a), b), c), d), g), h), i), j) et k) du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- d) le prospectus du Fonds indique que, bien que l'approbation des porteurs de parts puisse ne pas être obtenue avant d'apporter le changement, les porteurs de parts recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- e) l'avis aux porteurs de parts dont il est fait mention au sous-paragraphe d) est envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Sous réserve de l'approbation du CEI, l'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire pour effectuer un changement d'auditeurs d'un Fonds si les porteurs de parts du Fonds en sont avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Si un changement touche uniquement les porteurs d'une catégorie déterminée de parts, seule l'approbation de cette catégorie est requise. Toutes les autres modifications à la convention de fiducie peuvent être apportées par le fiduciaire et le gestionnaire, sans l'approbation des porteurs de parts, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours donné aux porteurs de parts. Il est toutefois possible pour le

fiduciaire et le gestionnaire de devancer la date d'entrée en vigueur de toute modification si une telle solution est préférable et si la modification n'est pas préjudiciable aux intérêts de tout porteur de parts.

La *Norme canadienne 81-107 – le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** ») prévoit que les changements indiqués dans le point e) ci-dessus peuvent être effectués sur approbation du comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») des Fonds sans recourir à une assemblée des porteurs de parts, et ce, pourvu que certaines conditions préalables soient remplies, notamment l'envoi aux porteurs de parts d'un préavis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la fusion ou de la réorganisation. Vous trouverez plus de détails sur le comité d'examen indépendant des Fonds imaxx<sup>MC</sup> sous la rubrique « Comité d'examen indépendant ».

À l'égard de chacun des Fonds, si le fiduciaire d'un Fonds démissionne, est destitué ou par ailleurs incapable d'agir, un fiduciaire remplaçant peut être nommé par le gestionnaire des Fonds. Si le gestionnaire omet de nommer un nouveau fiduciaire, il est prévu dans la convention de fiducie que les porteurs de parts ont le droit de nommer un fiduciaire remplaçant.

## Évaluation des titres en portefeuille

La valeur liquidative de chaque Fonds et le prix unitaire des titres de chaque catégorie sont établis à l'heure de clôture des négociations normales à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), soit habituellement à 16 h, heure de l'Est, chaque jour au cours duquel la TSX est ouverte (un « **jour d'évaluation** »). Chacun des Fonds est évalué en dollars canadiens.

L'établissement de la valeur d'un Fonds un jour d'évaluation s'effectue de la manière suivante :

- a) la valeur des espèces, sommes en dépôt ou sommes payables sur demande, des frais payés d'avance, des dividendes au comptant déclarés sur une base ex-dividende et des intérêts courus et non encore reçus sera réputée être égale à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire ne détermine que la valeur de ces sommes en dépôts ou de ces prêts payables sur demande ne corresponde pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée être égale au montant que le gestionnaire estime être leur valeur raisonnable;
- b) la valeur des obligations, des débiteures et des autres titres d'emprunt est évaluée en prenant la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à une date d'évaluation au moment jugé approprié par le gestionnaire et à son gré. La valeur des placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sera calculée d'après leur coût majoré des intérêts accrus;
- c) la valeur des titres, des contrats à terme standardisés sur indice boursier ou des options sur indice boursier qui sont inscrits à une bourse de valeurs reconnue sera déterminée par le cours vendeur de clôture au moment de l'évaluation (à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation) ou, s'il n'y a pas de cours vendeur de clôture, par la moyenne entre le cours acheteur et le cours vendeur le jour où la valeur liquidative d'un Fonds est déterminée, tels qu'ils sont publiés dans tout rapport d'usage courant ou dans le rapport officiel d'une bourse de valeurs reconnue; si cette bourse de valeurs n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, alors à la dernière date à laquelle cette bourse de valeurs était ouverte aux fins de négociation;
- d) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel un cours n'est pas facilement

- disponible correspondra à sa juste valeur marchande, tel qu'il est déterminé par le gestionnaire;
- e) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée sera le moindre de la valeur établie en fonction des cours publiés et utilisés couramment et du pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention ou en vertu de la loi, qui correspond au pourcentage de ce que représente le coût d'acquisition par le Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'achat; pour autant qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres puisse être effectuée lorsque la date à laquelle les restrictions seront levées est connue;
  - f) la valeur des options négociables achetées ou vendues, des options sur contrats à terme standardisés, des options négociées hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sera calculée d'après la valeur marchande courante;
  - g) lorsqu'une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option négociée hors bourse est vendue, la prime que touche un Fonds est comptabilisée comme un crédit différé évalué au montant correspondant à la valeur marchande de l'option qui permettrait de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation de telles options est traitée comme un profit ou une perte non réalisé sur placement. Le crédit différé est déduit dans le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds. Les titres, le cas échéant, faisant l'objet d'une option négociable vendue ou d'une option négociée hors bourse sont évalués à leur valeur marchande actuelle;
  - h) la valeur d'un contrat à terme standardisé et d'un contrat à terme sera le profit qui serait réalisé ou la perte qui serait subie, au moment de l'évaluation (à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation), si la position dans ce contrat à terme standardisé ou dans ce contrat à terme, selon le cas, devait être liquidée à moins que des « plafonds quotidiens » ne soient en vigueur, auquel cas la valeur sera établie selon la valeur au marché en cours de l'élément sous-jacent;
  - i) les marges versées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisé et de contrats à terme sont comptabilisées comme des comptes clients et les marges composées d'éléments d'actif autres que des espèces sont comptabilisées comme marges;
  - j) tout élément d'actif du Fonds (tel que déterminé selon la convention de fiducie) évalué dans une devise étrangère ainsi que tous les actifs et toutes les obligations devant être acquittés par un Fonds en devises étrangères seront convertis en fonds canadiens en utilisant le taux de change obtenu des meilleures sources dont dispose le gestionnaire, y compris, mais sans s'y limiter, le fiduciaire ou un membre de son groupe;
  - k) tous les frais ou les passifs (y compris les frais payables au gestionnaire) associés à un Fonds seront comptabilisés selon le méthode de la comptabilité d'exercice, et pour les besoins du calcul de la valeur liquidative par part de la catégorie, le passif des parts d'une catégorie en particulier d'un Fonds comprendront les passifs de ce Fonds affectés à cette catégorie, plus la quote-part de tout passif de ce Fonds qui n'est affecté à aucune catégorie en particulier;

et la valeur de tout titre ou toute propriété à laquelle, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent être appliqués (que ce soit parce qu'aucun prix ou aucune cote équivalente de rendement ne soit disponible comme il est indiqué ci-dessus ou pour toute autre raison) correspondra à sa juste valeur établie comme le gestionnaire le prévoit à l'occasion.

Le gestionnaire n'a pas, au cours des trois dernières années, exercé son pouvoir discrétionnaire pour s'écarter des méthodes d'évaluation des Fonds décrites ci-dessus.

## Calcul de la valeur liquidative

Le prix unitaire d'une part d'un Fonds (également connu sous l'expression « valeur liquidative par part » du Fonds) est établi par le gestionnaire à 16 h, heure de l'Est, chaque jour d'évaluation (ou à toute heure antérieure à laquelle la TSX ferme). Le prix unitaire se calcule en faisant la somme de tous les éléments d'actif du Fonds, de laquelle on retranche ses éléments de passif, le tout étant divisé par le nombre de parts que détiennent les épargnants dans le Fonds ce jour-là.

À l'égard de chacun des Fonds, les frais sont répartis entre ses catégories de parts. Chaque catégorie prend en charge, à titre de catégorie distincte, tous les frais pouvant être imputés spécifiquement à cette catégorie. Les frais qui se rapportent uniquement à une catégorie de parts ne sont imputés qu'à cette catégorie. Les frais courants, tels que les frais d'audit et de garde, sont répartis parmi toutes les catégories selon une méthode que le gestionnaire juge être la plus convenable en fonction de la nature des frais. En conséquence, une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chacune des catégories de parts, puisque le ratio des frais de gestion et les frais d'exploitation à l'égard de chaque catégorie sont différents. Afin d'établir le prix unitaire des parts d'une catégorie, nous calculons la valeur globale des éléments d'actif d'un Fonds, nous répartissons aux porteurs de parts de la catégorie applicable leur quote-part de ces éléments d'actif et nous soustrayons les éléments de passif du Fonds dans la mesure où ils se rapportent aux parts de la catégorie applicable. Nous divisons ensuite le montant obtenu par le nombre de parts de la catégorie applicable détenues par ces porteurs de parts.

Tous les ordres d'achat, de rachat ou de substitution à l'égard de nos Fonds qui sont reçus en règle avant 16 h, heure de l'Est (ou toute heure antérieure à laquelle la TSX ferme) sont exécutés au prix unitaire calculé à la fermeture des bureaux ce jour-là. Si votre ordre d'achat, de rachat ou de substitution est reçu en règle après cette heure, il est traité à la date d'évaluation suivante.

Le public peut, sans frais, prendre connaissance de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part de chaque Fonds en composant le 866 462-9946 ou en se rendant sur le site Web des Fonds imaxx<sup>MC</sup> à l'adresse [imaxxwealth.com/fr](http://imaxxwealth.com/fr).



## Achats et substitutions

### Souscription de parts des Fonds

Vous pouvez souscrire des parts des Fonds par l'entremise de votre conseiller financier qui vous aidera dans le cadre de votre achat et qui nous transmettra votre ordre. Les ordres d'achat que nous recevons en règle et que nous approuvons avant 16 h, heure de l'Est, sont traités ce même jour afin que vous puissiez bénéficier du prix unitaire de ce jour. Sinon, nous traiterons l'ordre le jour ouvrable suivant en fonction du prix unitaire déterminé ce jour-là. Le prix unitaire pour l'achat de parts d'un Fonds est fondé sur la valeur liquidative par part de la catégorie applicable déterminée suivant la réception par le Fonds de l'ordre d'achat.

Si nous ne recevons pas le paiement à l'égard d'un ordre dans un délai de deux (2) jours ouvrables après que nous avons traité cet ordre, nous serons tenus, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de vendre les parts achetées aux termes de l'ordre. Si la valeur des parts pertinentes a augmenté de façon à ce que le prix de rachat soit supérieur au prix d'achat, le Fonds conservera l'excédent. Inversement, si la valeur des parts pertinentes a diminué, il y aura un écart entre le prix de rachat et le prix d'achat, et votre courtier devra verser cette différence. Vous pouvez être tenu de rembourser cette différence à votre courtier, conformément à toute entente que vous pouvez avoir conclue avec lui.

Nous pouvons refuser tout ordre de souscription d'actions dans un délai de un jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons de traiter votre ordre, tout paiement que nous avons reçu vous sera restitué, sans intérêt, sinon il sera retourné à votre conseiller financier.

### Modes de souscription

Il existe trois modes de souscription pour effectuer un placement dans les parts des catégories A, A0, A2, A3, A4 et A5 d'un Fonds : le mode de souscription avec frais d'acquisition initiaux, le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés et le mode de souscription avec frais d'acquisition modiques. Si vous n'indiquez pas un des trois modes de souscription sur votre demande, nous retournerons votre demande et votre chèque à votre courtier car ils ne sont pas en règle. Le choix de différents modes de souscription nécessite que vous versiez divers droits et frais, et il affectera le montant de la rémunération versé à votre conseiller financier, tel qu'on le décrit ci-dessous.

#### *Mode de souscription avec frais d'acquisition initiaux*

Aux termes de ce mode de souscription, vous négociez le montant du courtage avec votre conseiller financier. Nous déduisons le courtage de votre achat et le versons à votre conseiller financier. Le courtage maximal applicable aux parts avec frais d'acquisition initiaux correspond à 5 % du montant de votre placement dans tous les fonds.

#### *Mode de souscription avec frais d'acquisition reportés*

Aux termes de ce mode de souscription, vous ne versez aucun courtage lorsque vous effectuez un placement dans des parts d'un Fonds. Le montant intégral de votre placement est affecté à l'achat de parts du ou des Fonds que vous avez choisis et nous versons le courtage directement au conseiller financier. Si, toutefois, vous rachetez vos parts au cours des six années qui suivent leur date d'achat, vous devrez payer des frais de rachat. Se reporter aux rubriques « Achats, substitutions et rachats » ainsi que « Frais » du prospectus simplifié pour de plus amples renseignements.

### *Mode de souscription avec frais d'acquisition modiques*

Aux termes de ce mode de souscription, vous ne payez aucun courtage lorsque vous effectuez un placement dans des parts d'un Fonds. Le montant intégral de votre placement est affecté à l'achat de parts du ou des Fonds que vous avez choisis et nous versons le courtage directement au conseiller financier. Cependant, si vous faites racheter vos parts au cours des deux années qui suivent leur date d'achat, vous devrez payer des frais de rachat. Se reporter aux rubriques « Achats, substitutions et rachats » ainsi que « Frais » du prospectus simplifié pour de plus amples renseignements.

Aucuns frais d'acquisition reportés ni frais d'acquisition modiques ne seront imputés à l'égard des parts acquises suite au réinvestissement des distributions provenant d'un Fonds.

Il n'y a aucuns frais d'acquisition rattachés à la souscription de parts des catégories F, F0, F2, F3, F4 ou F5. Vous acquittez plutôt des frais dans le cadre du programme de comptes intégrés auquel vous participez ou aux termes duquel une rémunération est versée en contrepartie des services rendus, et que le courtier parraine.

### **Substitutions entre Fonds**

Les échanges, ou transferts, suivants sont permis entre les parts d'un Fonds contre les parts d'un autre Fonds :

- catégorie A contre catégorie A
- catégorie A contre catégories A0, A2, A3, A4 et A5 ou vice versa
- catégorie F contre catégorie F
- catégorie F contre catégories F0, F2, F3, F4 et F5 ou vice versa

Nous procédons aux substitutions en rachetant les parts du Fonds devant faire l'objet de la substitution et en utilisant le produit du rachat pour acheter des parts du ou des Fonds dont vous souhaitez faire l'acquisition. Vous pouvez procéder à des substitutions entre des Fonds par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou votre courtier. Il peut y avoir des incidences fiscales rattachées à la substitution de parts entre Fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

Si vous souhaitez substituer des parts des catégories A, A0, A2, A3, A4 ou A5 que vous avez achetées aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition reportés ou du mode de souscription avec frais d'acquisition modiques par des parts des catégories A, A0, A2, A3, A4 ou A5 d'un autre Fonds achetées aux termes du même mode de souscription, vous serez assujéti au même barème des frais de rachat qui s'applique à ces parts.

Que le barème des frais de rachat de vos parts soit encore en vigueur ou non, vous devez noter que lorsque vous substituez des parts des catégories A, A0, A2, A3, A4 ou A5 achetées aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition reportés par des parts des catégories A, A0, A2, A3, A4 ou A5 achetées aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition modiques ou frais d'acquisition initiaux (une transaction considérée comme un rachat et un achat subséquent de parts), votre courtier pourrait toucher des commissions de suivi plus élevées.

Veuillez-vous reporter à la rubrique « Substitutions entre Fonds » du prospectus simplifié pour de plus amples renseignements concernant les substitutions et les frais qui peuvent s'appliquer.

## Rachats

Vous pouvez faire racheter (ou vendre) vos parts en tout temps tant qu'aucune suspension de vos droits de rachat n'est en vigueur. Si vous décidez de faire racheter vos parts, communiquez avec votre conseiller financier ou avec votre courtier qui vous aidera et nous transmettra votre demande. Tout ordre de rachat que nous aurons reçu en règle avant 16 h, heure de l'Est, sera normalement traité ce jour-là de sorte que vos parts seront vendues moyennant le prix unitaire de fermeture de ce soir-là. Si votre ordre est reçu en règle après cette heure, il sera traité le jour ouvrable suivant.

Le produit de rachat vous sera expédié dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent le moment où nous avons reçu votre ordre en règle.

Il se peut que nous exigions de vous, de votre conseiller financier ou de votre courtier certains documents dans le cadre d'un rachat. Nous devons recevoir tous ces documents en règle dans les 10 jours ouvrables suivants. Si les documents ne sont pas reçus, nous achèterons le même nombre de parts que celles qui ont été rachetées. Si la valeur des parts en question a augmenté de sorte que le prix de rachat est supérieur au prix d'achat, le Fonds conservera la différence. Par contre, si la valeur des parts en question a diminué, il existera un écart entre le prix de rachat et le prix d'achat dont votre courtier sera responsable. Il se peut que vous soyez tenu de rembourser cette insuffisance à votre courtier, conformément à toute entente que vous avez conclue avec lui.

### Rachats sans frais à raison de 10 %

Au cours d'une année civile, vous pouvez faire racheter, sans devoir payer de frais de rachat, le total de ce qui suit :

- i) 10 % du nombre de parts des catégories A, A0, A2, A3, A4 et A5 détenues aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition reportés au 31 décembre de l'année civile précédente, plus
- ii) 10 % du nombre de parts des catégories A, A0, A2, A3, A4 et A5 que vous avez achetées aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition reportés au cours de l'année civile en question, proportionnellement à la durée de détention de ces parts pendant l'année civile en question, moins
- iii) tout nombre de parts des catégories A, A0, A2, A3, A4 et A5 retirées auparavant au cours de l'année civile en question aux termes du rachat sans frais à raison de 10 %, moins
- iv) toute distribution payée en espèces.

Le produit du rachat aux termes du droit de rachat sans frais à raison de 10 % peut vous être versé ou être réinvesti dans les parts avec frais d'acquisition modiques ou frais d'acquisition initiaux avec votre consentement.

Le rachat sans frais à raison de 10 % n'est pas cumulatif d'une année civile à l'autre et n'est donc pas reportable. Le droit de rachat sans frais à raison de 10 % ne s'applique pas aux parts avec frais d'acquisition modiques ni aux parts avec frais d'acquisition initiaux.

Il ne s'applique pas non plus si vous i) faites racheter l'ensemble de vos parts des catégories A, A0, A2, A3, A4 et A5 détenues dans votre compte ou ii) substituez toutes vos parts de catégorie A, A0, A2, A3, A4 et A5 contre des parts de catégorie F, F0, F2, F3, F4 et F5 du même Fonds.

Pour exercer le droit de rachat sans frais à raison de 10 %, vous devez en faire la demande auprès de votre conseiller, ce droit n'étant pas traité automatiquement. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ou d'annuler le rachat sans frais à raison de 10 %, et ce, en tout temps, sans préavis.

### **Suspension des rachats**

Conformément à la législation en valeurs mobilières, nous pouvons suspendre le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts pendant la totalité ou une partie de la période au cours de laquelle les circonstances suivantes se produisent :

- (i) lorsque les négociations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, d'options ou de contrats à terme, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres ou les instruments dérivés visés qui y sont négociés représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres ou ces instruments dérivés ne sont négociés sur aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- (ii) ou sur approbation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Pour de plus amples renseignements sur les rachats et les frais qui s'y rapportent, veuillez vous reporter à la rubrique « Comment faire racheter vos parts » du prospectus simplifié des Fonds.

## Responsabilité relative à l'exploitation des Fonds

### Gestionnaire

Fiera est le gestionnaire des Fonds conformément à la convention de fiducie. Aux termes de cette convention, Fiera a convenu de fournir, ou de faire en sorte que d'autres fournisseurs de service, fournissent des services administratifs, de comptabilité, d'évaluation, de tenue de registres liés aux porteurs de parts et d'autres services accessoires à l'exploitation de chaque Fonds dans le cours normal des affaires. La convention de fiducie prévoit la destitution du gestionnaire dans certaines circonstances et permet par ailleurs au gestionnaire de démissionner moyennant un préavis écrit de 90 jours donné au fiduciaire.

Vous pouvez communiquer avec nous par téléphone, sans frais, au numéro 866 462-9946 ou par courriel à l'adresse [info@imaxwealth.com](mailto:info@imaxwealth.com). Le siège social du gestionnaire est situé au 1981, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal (Québec) H3A 0H5.

### Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le tableau suivant donne le nom et le lieu de résidence de chacun des membres du conseil d'administration et de la direction de Fiera, ainsi que le poste occupé par chacun d'eux :

Nom	Lieu de résidence	Poste	Occupations principales au cours des cinq dernières années
Réal Bellemare	Montréal (Québec)	Administrateur	Premier vice-président exécutif et chef de l'exploitation du Mouvement Desjardins  De juin 2016 à décembre 2019 : premier vice-président, Finances, Trésorerie, Administration et chef de la direction financière du Mouvement Desjardins  De septembre 2013 à juin 2016 : président, Opérations et Performance du Mouvement Desjardins
Geoff Beattie	Toronto (Ontario)	Administrateur	Chef de la direction de Generation Capital et président du conseil de Relay Ventures
Sebastian Blandizzi	Toronto (Ontario)	Chef mondial de la technologie et des opérations	Chef mondial de la technologie et des opérations, Corporation

			<p>Fiera Capital</p> <p>De juillet 2017 à juin 2018 : chef de la direction de COZM Inc.</p> <p>De décembre 2010 à décembre 2016 : chef de la division informatique, premier vice-président et chef de la mise en service mondiale pour les divisions du groupe Placements et Monde chez Financière Manuvie</p>
François Bourdon	Saint-Constant (Québec)	Chef des placements global	<p>Chef des placements global</p> <p>D'avril 2017 à juin 2017 : Co-chef des placements global et premier vice-président, investissements chez Corporation Fiera Capital</p> <p>De janvier 2014 à Avril 2017 : Chef des solutions de placements chez Corporation Fiera Capital</p>
Gary Collins	Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur	<p>Conseiller principal, Lazard Canada</p> <p>De 2015 à septembre 2016 : conseiller principal, Verus Partners Co.</p> <p>De juin 2014 à janvier 2015 : membre du conseil d'administration des sociétés Chorus Aviation, Liquor Stores N.A. Ltd. et Technologies D-BOX</p>

			D'août 2012 à mai 2014 : président de Coastal Contacts (COA)
Jean-Guy Desjardins	Westmount (Québec)	Président du conseil d'administration, président et chef de la direction, Corporation Fiera Capital	Président du conseil d'administration, président et chef de la direction, Corporation Fiera Capital
Thomas Di Stefano	Candiac (Québec)	Chef de la conformité par intérim	Chef de la conformité par intérim  De juin 2018 à décembre 2019 : vice-président de la conformité, Corporation Fiera Capital  De juin 2014 à juin 2018 : directeur, Conformité, portefeuilles et négociation, Corporation Fiera Capital
Nitin N. Kumbhani	Dayton (Ohio)	Vice-président du conseil et chef des stratégies de placement en actions de croissance, Fiera Capital Inc. (une division américaine de Corporation Fiera Capital)	Vice-président du conseil et chef des stratégies de placement en actions de croissance, Fiera Capital Inc. (une division américaine de Corporation Fiera Capital)
Raymond Laurin	Lévis (Québec)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Jean C. Monty	Montréal (Québec)	Administrateur	Administrateur, DJM Capital Inc., et administrateur de sociétés
Lise Pistono	Laval (Québec)	Administratrice	Vice-présidente et chef des finances de DJM Capital Inc. et administratrice de sociétés
David R. Shaw	Toronto (Ontario)	Administrateur principal	Président du conseil non membre de la direction de LHH Knightsbridge

Jean Raby	Paris (France)	Administrateur	<p>Chef de la direction de Natixis Investment Managers</p> <p>De mai 2016 à novembre 2016 : directeur financier, SFR Group</p> <p>De septembre 2013 à février 2016 : vice-président directeur, directeur financier et juridique d'Alcatel-Lucent S.A.</p> <p>De mars 2016 à avril 2016 : conseiller du chef des finances, Nokia</p>
Gabriel Castiglio	Westmount (Québec)	Vice-président exécutif, chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire général	<p>Vice-président exécutif, chef de la direction des affaires juridiques et secrétaire général</p> <p>Avant décembre 2019 : associé chez Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p>
Vincent Duhamel	Westmount (Québec)	Vice-président du conseil de Corporation Fiera Capital.	<p>Vice-président du conseil de Corporation Fiera Capital.</p> <p>De novembre 2017 à mars 2020 : président et chef de l'exploitation globale de Corporation Fiera Capital.</p> <p>Mars 2011 à novembre 2017 : chef de la direction au sein de Lombard Odier &amp; Co. en Asie</p>
Ted Ecclestone	Toronto (Ontario)	Vice-président exécutif, Gestion privée, Division canadienne, Corporation Fiera Capital	Vice-président exécutif, Gestion privée, Division canadienne, Corporation Fiera Capital



			Avant mai 2018 : associé, gestionnaire de portefeuille et administrateur au sein de GCOV Asset Management
Jean-Philippe Lemay	Candiac (Québec)	Président et chef de l'exploitation globale, Corporation Fiera Capital	Président et chef de l'exploitation globale, Corporation Fiera Capital  De 2017 à mars 2020 : président et chef de l'exploitation, Division canadienne, Corporation Fiera Capital  Avant 2017 : chef des placements, division canadienne du gestionnaire
Nicolas Papageorgiou	Outremont (Québec)	Chef des placements, Division canadienne, Corporation Fiera Capital	Chef des placements, Division canadienne, Corporation Fiera Capital  De 2016 à 2018 : co-chef des Stratégies d'investissement systématiques du gestionnaire  Avant 2016 : chef de la recherche au sein de sociétés de placement et d'experts-conseils de premier plan
Lucas Pontillo	Westmount (Québec)	Vice-président exécutif et chef de la direction financière mondiale de Corporation Fiera Capital	Vice-président exécutif et chef de la direction financière mondiale de Corporation Fiera Capital  Janvier 2016 à octobre 2018 : directeur général principal et chef de l'exploitation de Gestion d'actifs Manuvie  Août 2013 à décembre 2015 : directeur général principal et chef des

			finances de Gestion d'actifs Manuvie
Michael Quigley	Montréal (Québec)	Vice-président exécutif et chef mondial, Distribution	Vice-président exécutif et chef mondial, Distribution  D'août 2019 à avril 2020 : vice-président exécutif et chef des Marchés institutionnels.  De 2013 à août 2019 : gestionnaire de portefeuille et chef national, Expansion des affaires, Philips, Hager & North.
Daniel Richard	Montréal (Québec)	Vice-président principal, Ressources humaines et communications d'entreprise mondiales, et chef des ressources humaines	Vice-président principal, Ressources humaines et communications d'entreprise mondiales, et chef des ressources humaines  Avant 2016 : directeur des communications externes pour un cabinet d'ingénierie et de technologie d'envergure internationale au Texas.
Norman M. Steinberg	Montréal (Québec)	Administrateur	Vice-président du conseil de BFL Canada  De mars 2017 à juin 2019 : président émérite de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.  De juin 2005 à mars 2017 : président du conseil de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.  De mai 2013 à mai

			2016 : vice-président du conseil mondial de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Benjamin Thompson	New York (New York)	Président et chef de la direction, Fiera Capital Inc. (une division américaine de Corporation Fiera Capital)	Président et chef de la direction, Fiera Capital Inc. (une division américaine de Corporation Fiera Capital)  Avant 2015 : chef de la direction et associé de Samson Capital Advisors
John Valentini	John Valentini Montréal (Québec)	Président et chef de la direction, Fiera Placements privés alternatifs Inc. (une division de Corporation Fiera Capital)	Président et chef de la direction, Fiera Placements privés alternatifs Inc. (une division de Corporation Fiera Capital)  Avant octobre 2018 : vice-président exécutif, chef de la direction financière globale et président de la division des stratégies de placement privé alternatives, Corporation Fiera Capital  D'avril 2015 à septembre 2015 : vice-président à la direction, chef de la direction financière et chef de l'exploitation de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (Investissements PSP)

## Gestionnaire de portefeuille

Fiera gère les activités de placement de chacun des Fonds ainsi que la composition de leurs portefeuilles aux termes de la convention de fiducie. Ces responsabilités comprennent la souscription, la conservation et l'aliénation de titres en portefeuille, ainsi que la prise d'ententes en matière de courtage à cet égard, conformément aux objectifs, aux politiques et aux restrictions en matière de placement de chacun des Fonds ainsi qu'à la convention de fiducie et à toutes les lois et à tous les règlements applicables.

Lorsque les occasions de placement sont compatibles avec les objectifs de placement de plus d'un fonds ou d'un client, elles sont réparties parmi les fonds ou clients de manière équitable.

Les personnes à qui incombe la responsabilité première de la gestion des éléments d'actif des Fonds sont les suivantes :

Fonds sous gestion	Nom du gestionnaire de portefeuille	Titre	Expérience
Fonds d'obligations à court terme imaxx	Imran Chaudhry  Kon-Yu Lau	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe  Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• a entamé sa carrière en placement en 2000</li> <li>• a travaillé chez GFFC de 2005 à 2019</li> <li>• s'est joint à Fiera en 2019</li> <li>• a entamé sa carrière en placement en 1997</li> <li>• a travaillé chez GFFC de 2002 à 2019</li> <li>• s'est joint à Fiera en 2019</li> </ul>
Fonds d'obligations canadiennes imaxx	Imran Chaudhry  Kon-Yu Lau	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe  Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe	Voir ci-dessus.  Voir ci-dessus.
Fonds canadien à versement fixe imaxx	Imran Chaudhry  Kon-Yu Lau  Nessim Mansoor	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe  Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe  Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Voir ci-dessus.  Voir ci-dessus.  <ul style="list-style-type: none"> <li>• a entamé sa carrière en placement en 1997</li> <li>• s'est joint à Fiera en 2016</li> </ul>
Fonds canadien de dividendes Plus imaxx	Nessim Mansoor	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Voir ci-dessus.
Fonds d'actions de croissance imaxx	Nessim Mansoor	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal	Voir ci-dessus.
Fonds mondial à versement fixe imaxx	François Bourdon	Chef des placements global	<ul style="list-style-type: none"> <li>• s'est joint à Fiera en 2003</li> </ul>

	Imran Chaudhry	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe	Voir ci-dessus.
	Kon-Yu Lau	Vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe	Voir ci-dessus.

Chacun des gestionnaires de portefeuille a la responsabilité première pour les conseils en matière de placement donnés aux comptes dont il est le gestionnaire ou le co-gestionnaire. Chaque gestionnaire de portefeuille évalue de manière permanente et selon de nombreux critères les comptes dont la responsabilité lui incombe, notamment le pourcentage investi dans un type de titres en général ou dans un titre en particulier, la diversification des avoirs parmi les divers secteurs et, de manière générale, la composition du compte. Les décisions prises par les gestionnaires de portefeuille ne sont pas soumises à l’approbation ou à la ratification d’un comité mais sont assujetties, de manière générale, à la supervision, à l’examen et à l’évaluation régulières du Comité sur les placements afin d’assurer que les objectifs et stratégies déclarés d’un Fonds soient respectés.

## **Ententes en matière de courtage**

Lorsqu'il y a lieu, nous avons pour politique de choisir des courtiers pour qu'ils effectuent des opérations sur titres pour les Fonds d'une manière qui respecte l'intérêt fondamental des Fonds. Des courtages sont payés pour des biens et des services relatifs à l'exécution des ordres et à la recherche lorsqu'ils sont utilisés. Dans le cadre du processus d'attribution d'opérations de courtage, le personnel de négociation et de recherche détermine quels courtiers contribuent le plus à notre processus de gestion des placements. L'objectif spécifique de cette démarche est de tirer parti des connaissances acquises par les recherches et d'obtenir la meilleure exécution lorsque nous négocions des titres pour les Fonds. Nous n'avons de liens avec aucune entreprise de négociation.

Nous utilisons divers types de courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour les Fonds. Il peut s'agir de courtiers exécutants, de courtiers qui demandent des commissions de négociation ou encore des courtiers qui offrent des services complets, tant l'exécution des ordres que la recherche. Nous pouvons également participer à des ententes assorties de conditions de faveur avec des tiers aux termes desquelles une partie du courtage versé au courtier est attribué à une maison de recherche ou à un fournisseur de données indépendant. Les services indépendants fournis font l'objet d'ententes contractuelles intervenues entre le fournisseur de services et nous. Le coût de ces services est payé directement par les courtiers qui bénéficient des conditions de faveur, puisqu'ils mettent de côté une partie du courtage à cette fin.

Lorsqu'il y a lieu, les types de biens et de services fournis en plus des services d'exécution des ordres comprennent la recherche par les courtiers et les conférences sur la recherche parrainées par des courtiers, les données financières des sociétés, les données sur le marché, l'analyse de risques, l'analyse stratégique et économique, et des renseignements sur les marchés et la négociation.

Nous recevons des services de recherche et d'exécution de grande qualité en échange de courtages que nous versons aux courtiers. Lorsqu'il y a lieu, nous concluons que la valeur globale des services de recherche et d'exécution des ordres reçus est raisonnable compte tenu du montant total des courtages payés par les Fonds. Nous en sommes arrivés à cette conclusion en nous fondant sur l'expérience et l'expertise dans ce secteur du personnel de Fiera concerné et en tenant compte du montant total des commissions que nous générons dans le cadre de la gestion des portefeuilles des Fonds par rapport aux services de recherche reçus. Le nom des courtiers et des tiers qui fournissent les services décrits précédemment dans le cadre des opérations sur titres pour les Fonds vous seront fournis sur demande, en communiquant avec nous au 1 866 462-9946 ou en nous envoyant un courriel à l'adresse [info@imaxwealth.com](mailto:info@imaxwealth.com).

Depuis la date de la dernière notice annuelle, les sociétés suivantes ont fourni au gestionnaire, aux Fonds ou au gestionnaire de portefeuille, des services de prise de décision en matière de placement sous forme de services de recherche, de statistiques et autres services, en échange de commissions ou de l'attribution d'opérations de courtage.

### **Courtiers en actions agréés**

Acumen Capital

Altacorp

Barclays Bank Plc

Beacon Securities Ltd

Deutsche Bank

GMP Securities

HSBC Securities

JP Morgan Canada

Laurentian Bank Securities

BMO Nesbitt Burns  
Brockhouse & Cooper / Pavilion Global Markets  
Canaccord Genuity  
Cantor Fitzgerald / Versant Partners  
CIBC World Markets  
Clarus Securities  
Cormark Securities Inc.  
Crédit Suisse Securities  
Desjardins Securities  
Dundee Securities Corp / Eight Capital  
Echelon Wealth Partners  
Evercore Isi  
GMP Securities  
Goldman Sachs  
Haywood Securities  
Imperial Capital (Prefs)  
Industrial Alliance  
Instinet Canada Ltee  
ITG Canada Corp  
Jitney Trade  
Jones Trading  
JP Morgan  
Kepler Cheuvreux  
Laurentian Bank SEC  
Leede Jones Gable Inc.  
Liquidnet  
Loop Capital Markets  
Mackie Research  
Macquarie Capital  
Merrill Lynch Canada / Bank Of America  
Mirabaud SEC  
Mizuho Securities US  
Morgan Stanley  
National Bank Financial  
Pacific Crest Securities  
Paradigm Capital

Merrill Lynch Canada  
National Bank Financial  
RBC Dominion Securities / Capital Markets  
Scotia Capital / Bank Of Nova Scotia  
Société Générale Canada  
TD Bank / Td Securities  
BNP Paribas  
**Courtiers en titres à revenu fixe agréés**  
Barclays Bank Plc  
Beacon Securities Ltd  
BGC Financial  
BMO / Bmo Nesbitt Burns  
BNP Paribas  
BNY Mellon  
Btig  
Caisse Centrale Desjardins (Dépôt À Terme)  
Canaccord  
Cantor Fitzgerald / Versant  
Casgrain  
CBID - Perimeter Markets  
CIBC World Markets  
Citadel  
Citigroup  
Cowen And Company  
Credit Agricole Secs Us  
Credit Suisse  
Daiwa Capital Markets  
Danske Markets Inc.  
Deutsche Bank  
Dundee Securities Corp / Eight Capital  
GMP Securities  
Goldman Sachs  
Guggenheim  
HSBC  
Imperial Capital  
Industrial Alliance

Peters & Co.	ITG Canada Corp
Pictet	Janney Montgomery Scott Llc
Raymond James CA	Jefferies
RBC Dominion Securities / Capital Markets	Jitney Trade
Sanford C. Bernstein	JP Morgan Chase Ny
Scotia Capital / Bank Of Nova Scotia	Keybanc Capital Markets Inc.
Sherbrooke Street Capital Inc. (Prefs)	Knight Capital
State Street Cda	Mackie Research Bonds
Td Bank / Td Securities	Market Axess
Ubs Securities	Merrill Lynch/Bank Of America
William Blair	Millennium Advisors
<b>Contreparties des produits dérivés</b>	Mitsubishi Securities
Bank Of Montreal Nesbitt Burns (Forwards/Bfwd/Repos)	Mizuho
Bank Of New York Mellon (Forwards)	Morgan Stanley
Barclays Bank Plc (Forwards)	National Bank Of Canada / National Bank Financial
BMO (Futures / Options)	Nomura Securities
Caisse Centrale Desjardins (Custodian/Bfwd)	Oppenheimer
CIBC World Markets (Forwards/Bfwd/Repos)	Penserra
Citigroup (Fx Spots)	Pictet
Desjardins Securities (Repos/Fx Forwards)	R.W. Press Prich
HSBC Securities (Repos/Fx/Bfwd)	Raymond James
JP Morgan (Fx Spots)	RBC Dominion Securities / Capital Markets
Laurentian Bank (Repos)	Robert W Baird
Laurentian Securities (Repos)	Scotia Capital / Bank Of Nova Scotia
Merrill Lynch / Bank Of America Corp. (Swaps/Fx Spots/Futures)	Seaport Group
National Bank Of Canada (Swaps / Forwards/Bfwd)	Sherbrooke Street Capital Inc.
R.J. O'brien Securities, Llc (Futures)	Société Générale Capital Canada
RBC Dominion Securities / Capital Markets (Swaps/Forwards/Repos/Bfwd)	State Street Global
Scotia Securities / Bank Of Nova Scotia (Fx Spots/Fx Forwards/Repos)	Stifel Nicolas



Société Générale Capital Canada (Fx Spots/Fx Forwards/Futures)	Suntrust Robinson Humphrey
State Street Corp. (Forwards)	Susquehanna
TD Bank / Td Securities (Forwards/Bfwd/Repos)	TD Bank / TD Securities
Ubs (Fx Spots)	UBS Securities
<b>Courtiers du marché monétaire</b>	U.S. Bancorp
Bank Of Montreal	Valeur Mobilière Desjardins
Casgrain	Valeurs Mobilières Banque Laurentienne
CIBC World Markets	Wells Fargo
Desjardins Securities / Valeur Mobilière Desjardins	

### **Fiduciaire**

Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit en tant que fiduciaire des Fonds. Aux termes de la convention de fiducie à l'égard des Fonds, le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire de tout Fonds moyennant un préavis de 90 jours donné au gestionnaire et aux porteurs de parts. Se reporter également à la rubrique « Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts ». Les bureaux de Fiducie RBC Services aux Investisseurs sont situés au 155, rue Wellington Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

### **Dépositaire**

Conformément à la convention de fiducie, Fiducie RBC Services aux Investisseurs a également été nommée dépositaire de chacun des Fonds. En règle générale, les titres de chaque Fonds sont situés dans la province de l'Ontario; toutefois, une partie de ceux-ci peut être située dans un territoire étranger et y être détenue en vertu d'ententes intervenues en matière de sous-garde, lesquelles doivent être conclues à la satisfaction et suivant les directives du dépositaire. Si un Fonds investit dans des instruments dérivés en conformité avec le Règlement 81-102, le Fonds peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces à titre de marge conformément au Règlement 81-102. Dès la réception des directives écrites signées par une ou plusieurs des personnes qui sont ainsi autorisées à l'occasion, Fiducie RBC Services aux Investisseurs a) acquitte et reçoit tous les titres pour les comptes des Fonds; b) effectue un versement au gestionnaire pour le compte de l'épargnant à l'égard des titres des Fonds qui ont été rachetés; et c) remet les titres vendus pour le compte des Fonds dès réception du paiement à cet égard.

Le dépositaire peut démissionner ou être destitué moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Si un Fonds effectue un placement dans des territoires étrangers, les titres en question seront détenus par des sous-dépositaires nommés par le dépositaire. La liste des principaux sous-dépositaires dont les services ont été retenus par le dépositaire à l'égard des Fonds peut être obtenue sur demande auprès du gestionnaire.

### **Auditeurs**

Les auditeurs des Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Montréal, au Québec.

**Agent chargé de la tenue des registres et de la tenue des livres**

Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et de la tenue des livres des Fonds et tient un registre des porteurs de parts à son siège social à Toronto.

**Autres fournisseurs de services**

Fiducie RBC Services aux Investisseurs a été retenue par Fiera afin d'assurer la prestation, aux Fonds, de certains services administratifs.

Les parts du Fonds sont distribués aux investisseurs par l'entremise d'un réseau de conseillers et de courtiers inscrits. Voir « Achats et substitutions ».

# Conflits d'intérêts

## Principaux porteurs de titres

Les seules personnes physiques ou morales qui, au 27 avril 2020, étaient les propriétaires inscrits ou véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres émis et en circulation du capital-actions de Fiera sont les suivantes :

- Fiera Capital L.P., qui est propriétaire inscrit de la totalité des actions avec droit de vote spécial de catégorie B émises et en circulation du gestionnaire (les « **actions de catégorie B** »);
- Jean-Guy Desjardins (président du conseil, chef de la direction et administrateur du gestionnaire), qui détient indirectement environ 37 % des actions de catégorie B (indirectement par l'intermédiaire de DJM Capital Inc., Arvestia Inc., Gestion Fiera inc. et Fiera Capital S.E.C., chaque société étant une entité contrôlée par Jean-Guy Desjardins).

Au 27 avril 2020, les administrateurs et les membres de la direction de Fiera, en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 5 671 669 actions de catégorie A et de 9 212 051 actions de catégorie B de Fiera, ou exerçaient un contrôle ou avaient une emprise sur de telles actions, ce qui représente environ 6,81 % de l'ensemble des 83 267 894 actions de catégorie A en circulation et environ 47,45 % de l'ensemble des 19 412 401 actions de catégorie B en circulation, compte non tenu de la levée des options ou d'autres titres convertibles détenus par de tels administrateurs et membres de la direction. De même, au 27 avril 2020, les administrateurs et les membres de la direction de Fiera, en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 9 303 unités d'actions différées, d'options visant l'acquisition d'au plus 3 322 505 actions de catégorie A, de 98 595 unités d'actions assujetties à des restrictions et de 1 011 836 unités d'actions liées au rendement, ou exerçaient un contrôle ou avaient une emprise sur de telles unités et options.

Au 27 avril 2020, les membres du CEI du Fonds, au total, n'étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucun des titres avec droit de vote émis et en circulation du gestionnaire ni des titres avec droit de vote émis et en circulation d'une entité qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire.

Sauf tel qu'il est déclaré ci-dessous, en date du 27 avril 2020, aucune personne physique ou morale n'a la propriété inscrite ou, à la connaissance du gestionnaire ou du Fonds en question, la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts en circulation de l'un des Fonds :

Fonds (catégorie de parts)	Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du Fonds (par catégorie)
Fonds d'obligations canadiennes imaxx (catégorie O)	Fonds mondial à versement fixe imaxx	Compte de client - Compte au comptant	179 006,83	99,97 %
Fonds d'obligations canadiennes imaxx (catégorie F)	Particulier A*	Prête-nom - Compte au comptant	7 288,28	19,41 %
Fonds d'obligations canadiennes imaxx (catégorie F)	Particulier B*	Prête-nom - Compte FERR	3 866,95	10,30 %
Fonds d'obligations canadiennes imaxx (catégorie F)	Particulier C*	Prête-nom - Compte au	4 029,09	10,73 %

		comptant		
Fonds d'obligations canadiennes imaxx (catégorie F)	Particulier D*	Prête-nom - Compte FERR	5 980,97	15,93 %
Fonds d'obligations canadiennes imaxx (catégorie I)	ivari	Prête-nom - Compte au comptant	922 465,28	51,21 %
Fonds d'obligations canadiennes imaxx (catégorie I)	ivari	Prête-nom - Compte au comptant	343 107,38	19,05 %
Fonds d'obligations canadiennes imaxx (catégorie I)	ivari	Prête-nom - Compte au comptant	510 833,84	28,36 %
Fonds canadien de dividendes Plus imaxx (catégorie A0)	Particulier E*	Compte de client - Compte CELI	55,334	46,81 %
Fonds canadien de dividendes Plus imaxx (catégorie A0)	Corporation Fiera Capital	Compte de client - Compte au comptant	51,162	43,28 %
Fonds canadien de dividendes Plus imaxx (catégorie F0)	7097972 Canada Inc.	Prête-nom - Compte au comptant	2 110,20	97,59 %
Fonds canadien de dividendes Plus imaxx (catégorie F4)	Corporation Fiera Capital	Compte de client - Compte au comptant	59,53	100,00 %
Fonds canadien à versement fixe imaxx (catégorie A3)	Particulier G*	Compte de client - Compte au comptant	3 516,61	12,81 %
Fonds canadien à versement fixe imaxx (catégorie A3)	Particulier H*	Compte de client - Compte CELI	3 829,54	13,95 %
Fonds canadien à versement fixe imaxx (catégorie A3)	Particulier K*	Prête-nom - Compte CELI	5 656,89	20,60 %
Fonds canadien à versement fixe imaxx (catégorie A3)	Particulier L*	Prête-nom - Compte CELI	5 656,89	20,60 %
Fonds canadien à versement fixe imaxx (catégorie F0)	Particulier M*	Prête-nom - Compte au comptant	3 060,34	11,14 %
Fonds canadien à versement fixe imaxx (catégorie F0)	Particulier N*	Prête-nom - Compte au comptant	15 302,59	65,85 %
Fonds canadien à versement fixe imaxx (catégorie F2)	Particulier N*	Prête-nom - Compte REER	17 558,79	14,47 %
Fonds canadien à versement fixe imaxx (catégorie F3)	Corporation Fiera Capital	Compte de client - Compte au comptant	53,36	100,00 %
Fonds canadien à versement fixe imaxx (catégorie F5)	Avatara Holdings Inc.	Prête-nom - Compte au comptant	10 000,00	99,45 %
Fonds canadien à versement fixe imaxx (catégorie O)	Corporation Fiera Capital	Compte de client - Compte au comptant	50,00	100,00 %
Fonds canadien à versement fixe imaxx (catégorie I4)	ivari	Prête-nom - Compte au comptant	3 566 194,24	29,66 %
Fonds canadien à versement fixe imaxx (catégorie I4)	ivari	Prête-nom - Compte au comptant	8 456 588,01	70,34 %
Fonds d'actions de croissance imaxx (catégorie F)	Corporation Fiera Capital	Compte de client - Compte au comptant	40,18	100,00 %
Fonds d'actions de croissance imaxx (catégorie I)	ivari	Prête-nom - Compte au comptant	763 015,61	100,00 %
Fonds d'actions de croissance imaxx (catégorie O)	Corporation Fiera Capital	Compte de client - Compte au	54,138	100,00 %

		comptant		
Fonds mondial à versement fixe imaxx (catégorie F0)	Particulier Q*	Prête-nom - Compte REER	1 350,98	13,64 %
Fonds mondial à versement fixe imaxx (catégorie F0)	Particulier R*	Prête-nom - Compte REER	2 205,58	22,27 %
Fonds mondial à versement fixe imaxx (catégorie F0)	Particulier S*	Prête-nom - Compte REER	1 334,70	13,48 %
Fonds mondial à versement fixe imaxx (catégorie F0)	Particulier S*	Prête-nom - Compte au comptant	1 268,96	12,81 %
Fonds mondial à versement fixe imaxx (catégorie I0)	Corporation Fiera Capital	Compte de client - Compte au comptant	29,628	100,00 %
Fonds mondial à versement fixe imaxx (catégorie O)	Corporation Fiera Capital	Compte de client - Compte au comptant	57,86	100,00 %
Fonds mondial à versement fixe imaxx (catégorie AO)	Particulier S*	Compte de client - Compte REER	20 537,11	10,08 %
Fonds mondial à versement fixe imaxx (catégorie AO)	Iamconcepts Security Solutions Inc.	Compte de client - Compte au comptant	22 353,72	10,97 %
Fonds mondial à versement fixe imaxx (catégorie A3)	Particulier T*	Prête-nom - Compte au comptant	971,91	35,64 %
Fonds mondial à versement fixe imaxx (catégorie A3)	Particulier U*	Compte de client - Compte REER	1 414,49	51,87 %
Fonds mondial à versement fixe imaxx (catégorie F3)	Corporation Fiera Capital	Compte de client - Compte au comptant	60,267	100,00 %
Fonds mondial à versement fixe imaxx (catégorie F4)	Corporation Fiera Capital	Compte de client - Compte au comptant	61,27	100,00 %
Fonds d'obligations à court terme imaxx (catégorie F)	Jordanna Kapeluto Inc.	Prête-nom - Compte au comptant	1 692,27	31,43 %
Fonds d'obligations à court terme imaxx (catégorie F)	Dr. Eric K. Hui Inc.	Prête-nom - Compte au comptant	3 629,80	67,41 %
Fonds d'obligations à court terme imaxx (catégorie I)	Corporation Fiera Capital	Compte de client - Compte au comptant	63,348	100,00 %
Fonds d'obligations à court terme imaxx (catégorie A)	Particulier T*	Prête-nom - Compte au comptant	43 272,87	21,11 %
Fonds d'obligations à court terme imaxx (catégorie O)	Educators Monthly Income Fund	Prête-nom - Compte au comptant	249 837,67	99,36 %

\*Pour protéger la vie privée des investisseurs individuels, nous avons omis leurs noms. Cette information est disponible sur demande en communiquant avec nous au numéro de téléphone figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Les services du gestionnaire, de ses dirigeants et de ses administrateurs et des membres du même groupe que lui ne sont pas exclusifs aux Fonds. Le gestionnaire ainsi que les membres de son groupe et les personnes qui ont des liens avec lui peuvent, en tout temps : se lancer dans la promotion, la gestion ou la gestion de placement d'un autre fonds ou d'une autre fiducie; fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients; et entreprendre d'autres activités. Les décisions de placement relatives aux Fonds seront prises indépendamment de celles qui sont prises à l'égard d'autres clients et indépendamment des placements du gestionnaire. À l'occasion, toutefois, le gestionnaire peut effectuer les mêmes placements pour les Fonds et pour un

ou plusieurs de ses autres clients. Si les Fonds et un ou plusieurs des autres clients du gestionnaire procèdent à l'achat ou à la vente du même titre, les opérations seront conclues d'une façon équitable. Le gestionnaire a adopté une politique en matière de conflits d'intérêts en vue de régler et de réduire au minimum les conflits d'intérêts possibles dans ces circonstances. La politique prévoit que le gestionnaire traitera tous les clients de façon juste, honnête et en toute bonne foi et qu'il n'avantagera pas un client au détriment d'un autre. Le gestionnaire pourrait à l'avenir agir à titre de gestionnaire ou de conseiller en placements pour d'autres fonds qui investissent dans des titres de créances et qui sont des concurrents des Fonds.

# Régie des Fonds

## Généralités

Les Fonds sont constitués en fiducies et le fiduciaire a la responsabilité ultime de la régie des Fonds. Toutefois, aux termes de la convention de fiducie établissant les Fonds, le gestionnaire a convenu avec le fiduciaire de prendre en charge la régie des Fonds.

Le gestionnaire est responsable de la gestion des actifs des Fonds, a toute la discrétion pour investir et réinvestir les actifs des Fonds, et est responsable de l'exécution de toutes les opérations du portefeuille. Le gestionnaire peut déléguer ses pouvoirs à des tiers lorsqu'il juge, à sa discrétion, qu'il en va de l'intérêt des Fonds. Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter des obligations liées à ses fonctions avec intégrité et bonne foi et dans l'intérêt véritable des Fonds et des porteurs de parts, et, dans le cadre de ses fonctions, de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables.

La gestion des risques des Fonds fait partie de notre processus global de gestion des risques. Ce processus comprend l'établissement de lignes directrices de placements pour chaque Fonds. Le chef de la conformité examine et signe tous les trimestres des déclarations de conformité aux lignes directrices.

Outre les exigences du Règlement 81-107, nous avons des politiques et des procédures écrites pour traiter les conflits d'intérêts éventuels que nous décelons à l'égard de notre gestion des Fonds. Nous avons soumis ces politiques et procédures au comité d'examen indépendant des Fonds et celui-ci a examiné et approuvé les politiques et procédures.

Nous avons notre propre code de déontologie qui a été adapté à notre entreprise et qui traite de questions telles que celles des opérations personnelles effectuées par les employés. Les activités de placement de Fiera sont surveillées par notre chef de la conformité. Le comité d'audit de Fiera, dont tous les membres sont des administrateurs indépendants, examinera les activités des Fonds et donnera des directives au besoin. De plus, le sous-comité des fonds d'investissement Fiera, dont les membres sont des hauts dirigeants, examinera le prospectus, les documents d'information continue et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus des Fonds et évaluera l'auditeur. Nos pratiques en matière de vente sont établies par les membres de la haute direction et font l'objet d'une surveillance par les membres du personnel de la conformité afin de s'assurer du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que de notre code de déontologie. La conformité de chacun des Fonds avec sa politique de placement fait l'objet d'un examen quotidien. Étant donné que notre approche ne comporte pas de sollicitation et de ventes actives, nous n'avons pas d'énoncé détaillé distinct des pratiques de vente.

## Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire fait examiner ou approuver les questions de conflits d'intérêts relatives aux Fonds par le comité d'examen indépendant. Ce dernier a pour mandat d'examiner toutes les questions de conflits d'intérêts relatives aux Fonds que lui soumet le gestionnaire et d'accorder ou non son approbation à leur égard conformément à sa charte écrite, au Règlement 81-107 et aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Pour le traitement des questions de conflits d'intérêts, le gestionnaire a établi des politiques et des procédures, comme l'exige le Règlement 81-107, qui ont été examinées et approuvées par le comité d'examen indépendant. Le gestionnaire tiendra des registres à l'égard de ces questions et aidera le comité d'examen indépendant dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant compte à l'heure actuelle trois membres, qui sont tous indépendants du gestionnaire et de ses sociétés affiliées. Le comité d'examen indépendant fera des évaluations régulières et remettra, au moins une fois l'an, des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts. Ces rapports, qui seront affichés dans le site SEDAR, pourront être consultés dans le site Web du gestionnaire à l'adresse [imaxwealth.com/fr](http://imaxwealth.com/fr) ou obtenus sans frais en communiquant avec le gestionnaire au 866 462-9946.

Le gestionnaire a nommé les personnes suivantes membres du CEI :

Robert F. Kay (président)
Charles R. Moses
Jerry Patava

Le gestionnaire fera rapport au comité d'examen indépendant sur une base régulière en ce qui concerne l'exploitation des Fonds et sur une base périodique en ce qui concerne i) la conformité aux politiques et procédures visant le traitement des questions de conflits d'intérêts et ii) la résolution satisfaisante des conflits d'intérêts possibles ou perçus.

Les Fonds prendront en charge les frais du comité d'examen indépendant se rapportant aux Fonds, le cas échéant. Le gestionnaire peut, à sa discrétion, rembourser ces frais aux Fonds.

### **Utilisation d'instruments dérivés**

Dans le cadre d'un programme autorisé de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le gestionnaire, agissant au nom de certains des Fonds, peut prêter des titres en portefeuille des Fonds par l'entremise d'un mandataire d'opérations de prêt de titres et peut effectuer des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres.

Avant de conclure de telles opérations, le gestionnaire doit nommer le dépositaire des Fonds à titre de mandataire des Fonds et doit conclure des ententes avec des mandataires en vue d'administrer les opérations de prêt et de mise en pension de titres (une « **convention de prêt de titres** »). Le Fonds peut également réaliser des opérations de prise en pension de titres directement ou par l'entremise d'un mandataire.

La convention de prêt de titres portera notamment sur les limites et les contrôles initiaux et sur le fait que le mandataire accepte de se conformer à ses obligations et à ses critères de diligence prescrits dans le Règlement 81-102.

Le gestionnaire examinera régulièrement la liste des contreparties proposées par le mandataire d'opérations de prêt de titres afin de s'assurer qu'il s'agit en tout temps d'une « liste approuvée ». Les contreparties proposées sont prises en considération en fonction de leur dénomination, de leur capitalisation et de leur solvabilité.

De plus,



- a) un Fonds qui prête ses titres (ou qui les vend dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres) doit détenir des biens en garantie équivalant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés (ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres) (et le montant des biens donnés en garantie est ajusté chaque jour de bourse pour s'assurer que la valeur des biens donnés en garantie ne tombe pas en deçà du niveau minimal de 102 %);
- b) les biens donnés en garantie doivent être composés uniquement de liquidités, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques à ceux qui sont prêtés (ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres);
- c) un Fonds ne peut prêter (ou vendre dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres) plus de 50 % de la valeur totale de son actif (sans inclure les biens donnés en garantie détenus par le Fonds) dans des opérations de prêt (ou de mise en pension) de titres;
- d) l'exposition totale du Fonds à un même emprunteur de titres, d'opérations sur instruments dérivés et de prêts de titres est limitée à 10 % de la valeur totale de l'actif du Fonds.

Étant donné que les prêts sont en fait effectués par les dépositaires, la politique et les procédures de surveillance des activités se concentrent sur la gestion contractuelle des activités et l'examen des contrôles du dépositaire. Outre ce qui précède, ou ce qui est précisé dans la convention de prêt de titres, il n'y a pas d'autres limites ou contrôles en place relativement à la conclusion d'opérations de prêts de titres par les Fonds.

À l'heure actuelle, le gestionnaire ne procède pas à une analyse du risque par la simulation des conditions défavorables en ce qui a trait aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, puisque les Fonds n'ont pas recours à ces opérations à l'heure actuelle.

### **Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres**

La plupart des Fonds peuvent réaliser des opérations de prêt de titres à l'occasion afin d'atteindre leurs objectifs. Avant de conclure de telles opérations, le gestionnaire doit nommer le dépositaire des Fonds à titre de mandataire des Fonds et doit conclure des ententes avec des mandataires en vue d'administrer les opérations de prêt et de mise en pension de titres (une « **convention de prêt de titres** »). Le Fonds peut également réaliser des opérations de prise en pension de titres directement ou par l'entremise d'un mandataire.

La convention de prêt de titres doit se conformer aux dispositions applicables du Règlement 81-102. Le gestionnaire gère les risques associés aux opérations de prêt et de mise en pension de titres (dont il est fait état à la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » du prospectus simplifié) en exigeant du mandataire qu'il :

- maintienne des contrôles internes, des procédures et des registres, dont une liste des contreparties approuvées en fonction des normes généralement reconnues de solvabilité, des limites de crédit et relativement aux opérations à l'égard de chaque contrepartie ainsi que des normes de diversification des biens donnés en garantie;
- établisse quotidiennement la valeur marchande tant des titres prêtés par le Fonds aux termes d'une convention de prêt de titres ou des titres vendus par le Fonds aux termes d'une opération de mise en pension que des espèces et biens donnés en garantie que détient le Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou des biens donnés en garantie est inférieure à 102 % (ou tout autre pourcentage requis en vertu de la loi) de la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir au Fonds des espèces ou des biens donnés en garantie supplémentaires afin de combler

- l'insuffisance; et
- s'assure que le Fonds ne prête pas ou ne vend pas plus de 50 % (ou tout autre pourcentage exigé par la loi) des éléments d'actif globaux du Fonds au moyen d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres (compte non tenu des biens donnés en garantie des titres prêtés et des espèces relatives à des titres vendus).

Le gestionnaire examine au moins une fois l'an les politiques et procédures écrites afin de veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres soient gérés convenablement.

Le gestionnaire a mis en place des politiques et des systèmes afin d'assurer que les activités de gestion des placements de chaque Fonds, incluant les activités de tout gestionnaire de portefeuille, sont conformes aux objectifs et restrictions du Fonds en matière de placement, y compris aux restrictions en matière de placement aux termes du Règlement 81-102.

À l'heure actuelle, le gestionnaire ne procède pas à une analyse du risque par la simulation des conditions défavorables en ce qui a trait aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, puisque les Fonds n'ont pas recours à ces opérations à l'heure actuelle.

Toutes les opérations sur titres effectuées par le gestionnaire ou le sous-conseiller (le cas échéant) doivent être inscrites en temps réel et consignées immédiatement dans les registres du Fonds. Le gestionnaire a en place des systèmes afin de confirmer que le règlement de toutes les opérations sur titres s'effectue en temps opportun.

### **Normes et méthodes relatives au vote par procuration**

Le gestionnaire a mis en place une politique portant sur l'exercice des droits de vote qui indique comment exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus en portefeuille par le Fonds (la « **politique** »). La politique reflète la responsabilité du gestionnaire d'agir au mieux les intérêts économiques du Fonds et des porteurs de parts en exerçant pleinement les droits rattachés aux titres détenus en portefeuille par le Fonds, tout en respectant dans la mesure du possible les normes d'éthique et de déontologie qu'il a adoptées.

La politique porte sur plusieurs sujets sur lesquels le Fonds peut être appelé à exercer les droits de vote par procuration. Elle ne peut toutefois être exhaustive, ni prévoir toutes les situations éventuelles. En général, et à moins que la situation particulière d'un émetteur ne justifie une autre mesure, la politique prescrit ce qui suit :

- pour ce qui est de l'élection des administrateurs, les droits de vote rattachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés en faveur des résolutions dont l'effet consiste à obtenir ou à conserver une majorité d'administrateurs indépendants. De plus, le gestionnaire sera en faveur de l'élection d'administrateurs individuels plutôt qu'en faveur d'une proposition visant l'élection d'un groupe d'administrateurs;
- pour ce qui est des questions relatives à la rémunération des membres de la direction et des administrateurs, les droits de vote rattachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés en faveur des propositions ayant pour effet de créer ou de perpétuer un régime de rémunération à l'intention des membres de la direction et des administrateurs fondé sur l'atteinte d'objectifs (financiers et/ou

sociaux et environnementaux) conformes aux intérêts à long terme de la société et de ses actionnaires;

- pour ce qui est des questions relatives aux offres publiques d'achat et aux opérations de même nature, ainsi qu'aux droits des actionnaires, les droits de vote rattachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés conformément aux dispositions particulières de la politique applicables à ces cas, lesquelles visent à protéger les intérêts des porteurs de parts du Fonds;
- pour ce qui est des questions relatives à la nomination de l'auditeur externe indépendant, les droits de vote rattachés aux titres détenus par le Fonds seront exercés en faveur des propositions visant à nommer l'auditeur externe indépendant.

Si l'exercice des droits de vote par procuration soulève un conflit d'intérêts potentiel et s'il est souhaitable de préserver l'impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Au sein du gestionnaire, les gestionnaires de portefeuille qui supervisent un placement donné s'acquittent de la responsabilité de prendre les décisions de vote quant à toutes les procurations pour le placement en question. Les gestionnaires de portefeuille examineront a) les renseignements indiqués dans la procuration, b) les documents de recherche disponibles pertinents à l'objet de la recherche remis par le personnel chargé de la recherche interne et par des tierces parties indépendantes, c) les analyses courantes portant sur l'émetteur et d) leur banque de données personnelle en vue de prendre une décision éclairée. Les gestionnaires de portefeuille voteront en faveur de propositions qui, à leur avis, augmenteront la valeur à long terme pour les actionnaires. Ils voteront contre les propositions qui, à leur avis, réduiront la valeur pour les actionnaires. De façon générale, ce processus les amènera à voter comme la direction sur les questions ordinaires comme la nomination et la rémunération de l'auditeur et la nomination des administrateurs. Un gestionnaire de portefeuille peut déroger aux politiques ou aux lignes directrices permanentes de vote sur les questions ordinaires, y compris s'abstenir de voter si, à son avis, cette mesure est nécessaire dans ce cas particulier afin de favoriser les intérêts des porteurs de parts du Fonds, comme lorsqu'il est d'avis que l'effet préjudiciable à court terme des mesures proposées l'emportera sur les avantages à long terme et sera défavorable à la valeur réalisable de l'émetteur.

Le gestionnaire de portefeuille indique ses décisions relativement au vote sur une copie de la procuration ou sur tout autre document présenté par les divers dépositaires. L'administrateur responsable du vote par procuration transfère ces renseignements sous le format requis par les dépositaires lorsque ceux-ci agissent à titre d'intermédiaires pour consigner les votes réels. S'il existe un système de vote direct par voie électronique, l'administrateur peut accéder à ce système et inscrire ses directives de vote. Un dirigeant autorisé examine et signe toutes les directives de vote destinées aux dépositaires.

Vous pouvez vous procurer sans frais la politique en appelant au numéro 1 866 462-9946 ou en écrivant au gestionnaire, 1981, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal (Québec) H3A 0H5.

Les porteurs de Parts d'un Fonds peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Le dossier de vote par procuration d'un Fonds sera également disponible sur notre site Web, au [www.imaxxwealth.com/fr](http://www.imaxxwealth.com/fr),

après cette date.

### **Vote des fonds de fonds**

Si un Fonds investit dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, le gestionnaire exercera les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent que le Fonds détient, sauf si un membre du groupe du gestionnaire ou le Fonds gère le fonds sous-jacent en question. Le gestionnaire prendra des arrangements afin que les porteurs de parts du Fonds exercent les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent lorsque les circonstances le justifient.

### **Frais d'opération à court terme**

La négociation fréquente visant l'achat et le rachat de parts d'un Fonds donné peut nuire à ses rendements, étant donné que le Fonds touché doit maintenir un niveau plus élevé d'espèces ou de quasi-espèces dans son portefeuille pour financer un plus grand nombre de rachats, comparativement au nombre qui serait normalement requis. En outre, un Fonds peut engager des frais d'opérations (comme des courtages).

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures visant à décourager les épargnants de procéder à des opérations de nature spéculative. Deux pour cent de la valeur des titres faisant l'objet d'un transfert, d'un rachat ou d'une substitution, selon le cours du jour précédent, peuvent être retenus par un Fonds si un porteur de parts fait transférer, racheter ou substituer ses parts moins de 90 jours après leur acquisition.

Le gestionnaire peut renoncer aux frais d'opérations à court terme, à sa discrétion, au cas par cas.

Ces frais ne s'appliquent pas aux parts :

- reçues suite au réinvestissement des distributions;
- converties en une autre catégorie du même Fonds;
- payées au titre de systèmes de prélèvements automatiques, tels que le programme de retraits systématiques ou le programme d'achats périodiques par sommes fixes.

Tous les frais d'opération à court terme ainsi imputés seront affectés à l'actif général du ou des Fonds pertinents, ce qui sera à l'avantage des autres porteurs de parts.

La politique précitée est énoncée dans les politiques et procédures officielles, lesquelles sont observées par les employés du gestionnaire affectés à l'exploitation et à l'administration.

## Frais

### Remises sur les frais de gestion

Nous nous réservons le droit de réduire les frais de gestion que nous avons le droit d'imputer à un Fonds à l'égard de certaines parts du Fonds appartenant aux porteurs de parts, ou d'y renoncer. Une telle réduction ou renonciation dépend d'un certain nombre de facteurs, dont le montant de la mise de fonds, le total des éléments d'actif sous gestion et le volume prévu d'activités sur le compte.

Toute réduction des frais de gestion sera imputée au Fonds pertinent sous forme de remise en espèces spéciale et le gestionnaire financera cette réduction. Le montant de la remise affectée au Fonds est compris dans la valeur liquidative par part de ce dernier. La remise en question est prise en considération lors du calcul des distributions et est réinvestie dans des parts additionnelles du Fonds pour les porteurs de parts. Tout revenu ou gain en capital reçu sous forme de distribution peut être imposé entre les mains des porteurs de parts. Reportez-vous à la rubrique « Incidences fiscales » pour en savoir plus.

## Incidences fiscales

Le texte qui suit constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement, à la date de la présente notice annuelle, aux souscripteurs qui acquièrent, qui détiennent et qui disposent des parts des Fonds qui, à tout moment pertinent et aux fins de la Loi de l'impôt, (i) sont des régimes enregistrés ou des particuliers (autres que des fiducies) qui résident au Canada, (ii) n'ont aucun lien de dépendance avec les Fonds, ne sont pas affiliés aux Fonds et (iii) détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Le présent résumé ne s'applique pas à un acquéreur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt, et ce, à l'égard des parts d'un Fonds.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, le règlement d'application pris en vertu de celle-ci, ainsi que sur les politiques administratives et les pratiques en matière de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** »), accessibles au public avant la date des présentes. Ce résumé tient également compte spécifiquement des modifications proposées à la Loi de l'impôt et à son règlement d'application, lesquelles ont été annoncées publiquement par le ministère des Finances avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées selon la forme dans laquelle elles sont proposées actuellement, ni qu'elles le seront du tout. À l'exception des modifications proposées, le présent résumé ne tient pas compte, ni n'anticipe, de modifications à la loi, aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation, que ce soit par voie ou décision législative, gouvernementale ou judiciaire.

Le présent résumé est de nature générale uniquement, ne tenant aucunement compte des lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada ou de tout territoire à l'extérieur du Canada. Il ne se veut pas et ne doit pas être interprété comme des conseils d'ordre juridique ou fiscal prodigués à un épargnant éventuel. **Les épargnants sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils à l'égard de leur situation particulière.**

Le présent résumé se fonde sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres composant les portefeuilles des Fonds n'est une société étrangère affiliée aux Fonds, (ii) aucun des titres composant les portefeuilles des Fonds n'est un abri fiscal déterminé et (iii) aucun de ces titres ne constituera un bien d'un fonds de placement non résident qui obligerait les Fonds à inclure des sommes considérables dans leur revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ou des participations dans des fiducies qui obligerait les Fonds à déclarer un revenu relativement à ces participations aux termes des règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou encore des participations dans des fiducies non résidentes, sauf des fiducies étrangères exonérées, aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

L'exposé qui suit tient pour acquis que chacun des Fonds est admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et continuera d'être ainsi admissible, et que le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que chaque Fonds satisfait aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » de façon continue. Si un Fonds devait ne plus être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales seraient différentes de celles qui sont exposées aux présentes.

### Régime fiscal des Fonds

Le montant du revenu de chaque Fonds pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, moins les parties de ceux-ci qui ont été payés ou qui sont payables, ou qui sont considérées

comme ayant été payées ou comme étant payables dans l'année à un porteur de parts, est assujéti à l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année d'imposition.

Chacun des Fonds aura droit à une réduction (ou à un remboursement) de l'impôt à payer, le cas échéant, sur les gains en capital nets réalisés pour chaque année d'imposition durant laquelle le Fonds est considéré comme une fiducie de fonds communs de placement. Ce montant est établi en vertu de la Loi de l'impôt en s'appuyant sur le rachat de parts au cours de l'année (« **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt que le Fonds doit payer en vertu de la Loi de l'impôt relativement à cette année d'imposition par suite de la vente de titres effectuée dans le cadre de rachats de parts.

Chaque Fonds a l'intention de distribuer à chaque année d'imposition un montant suffisant de son revenu net (y compris tout revenu supplémentaire, s'il en est, découlant de remises de frais de gestion) ainsi que ses gains en capital imposables nets réalisés aux porteurs de parts, de sorte qu'aucun impôt sur le revenu ne sera payable par le Fonds au cours de l'année en question aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des pertes applicables reportées comme le permet la Loi de l'impôt ou des remboursements de gains en capital du Fonds). Dans certaines circonstances, les règles relatives à la « perte suspendue » énoncée dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher un Fonds de constater une perte de capital sur la disposition de titres, ce qui peut faire augmenter le montant des gains en capital net réalisés à payer par le Fonds à ses porteurs de parts.

La Loi de l'impôt prévoit des règles relatives au traitement fiscal de certaines fiducies (définies comme des « **fiducies intermédiaires de placement déterminées** ») et sociétés de personnes dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un autre marché public et qui détiennent au moins un bien hors portefeuille. En particulier, les fiducies intermédiaires de placement déterminées seraient imposées sur le revenu et les gains en capital relatifs à ces biens hors portefeuille à des taux combinés comparables à ceux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par des sociétés canadiennes. Les distributions de ce revenu reçues par les porteurs de parts de fiducies intermédiaires de placement déterminées seraient traitées comme des dividendes admissibles d'une société canadienne imposable. Les parts des Fonds ne sont pas et ne seront pas inscrites ou négociées à la cote d'une bourse de valeurs et il n'est pas prévu que les parts des Fonds se négocieront sur un autre système de négociation ou une autre installation organisée. Sur ce fondement, aucun des Fonds ne devrait constituer une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Toutefois, les Fonds peuvent investir dans des fiducies ou des sociétés de personnes assujétiées à ces règles, lesquelles pourraient réduire le rendement après impôt d'un Fonds découlant de tels placements.

Le revenu d'un Fonds tiré de sources étrangères peut être assujéti à l'impôt étranger ainsi qu'à l'impôt de retenue qui, dans la mesure où la Loi de l'impôt l'autorise, peut être réclamé à titre de déduction par le Fonds, ou dans la mesure désignée par le Fonds, peut être réclamé à titre de crédit d'impôt par les porteurs de parts, sous réserve des règles contenues dans la Loi de l'impôt et conformément à ces règles. Chacun des Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et il peut, en conséquence, réaliser des gains ou des pertes sur les taux des devises qui seront pris en compte dans le revenu du Fonds, et par conséquent dans ses distributions aux porteurs de parts.

Chacun des Fonds est imposé comme une seule entité, même si ses parts peuvent être réparties en catégories. Par conséquent, le revenu imposable de chaque Fonds est établi à l'égard du Fonds dans son ensemble, compte tenu de toutes les dépenses (y compris les frais de gestion) du Fonds, peu importe si

ces dépenses constituent des dépenses communes ou des dépenses imputables à une catégorie déterminée. Dans certains cas, ceci peut faire en sorte que les dépenses imputables à une catégorie servent à réduire le revenu imputable à une autre catégorie.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut connaître un « fait lié à la restriction de pertes » au sens de la Loi de l'impôt. Cette situation survient lorsqu'un investisseur (compté avec certaines sociétés affiliées) devient un porteur de parts qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds. La Loi de l'impôt prévoit un allègement de l'application des règles relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » en ce qui concerne les fonds qui sont des « fonds de placement » au sens de la présente Loi. Un « fonds de placement » à cette fin comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, notamment l'admissibilité à la distribution en vertu d'un prospectus ou d'un « document semblable », ainsi que le maintien d'un niveau raisonnable de diversification des actifs. Si un Fonds ne correspond pas à cette définition, il peut être réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt lors de l'apparition d'un « fait lié à la restriction de pertes ». Lorsqu'une telle fin d'année réputée survient, les porteurs de parts pourraient recevoir des distributions de revenu et de gains en capital du Fonds qui n'étaient pas prévues. En ce qui a trait aux parts détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être comprises dans le calcul du revenu du porteur de part aux fins de l'impôt. L'expiration de certaines pertes en raison de la fin d'année réputée peut également avoir une incidence sur les montants attribués à l'avenir.

### **Parts détenues par des particuliers résidant au Canada**

Un porteur de parts est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt le montant de tout revenu net et de tous gains en capital imposables nets réalisés d'un Fonds pour chaque année qui sont payés ou payables au porteur de parts ou considérés comme tels (y compris les distributions des remises de frais de gestion) dans l'année et déduits par le Fonds dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt, peu importe si ce montant est réinvesti dans des parts supplémentaires ou payé comptant au porteur de parts. Aux fins de la Loi de l'impôt, toute perte engendrée dans les Fonds ne peut être répartie entre les porteurs de parts ni être traitée comme une perte des porteurs de parts, mais peut être utilisée par un Fonds pour réduire le revenu net et les gains en capital imposables nets réalisés par un Fonds comme le permet la Loi de l'impôt.

L'année d'imposition de chacun des Fonds se termine le 15 décembre. Le gestionnaire prévoit qu'un revenu suffisant (y compris des gains en capital nets réalisés, diminués des pertes en capital inutilisées des années antérieures, et majorés du revenu supplémentaire, s'il en est, découlant des remises de frais de gestion) de chaque Fonds sera payé ou payable aux porteurs de parts avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine et sera déduit de sorte qu'aucun impôt ne soit payable par le Fonds en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes pertes applicables et des remboursements de gains en capital du Fonds).

Puisque les gains en capital des Fonds ne sont attribués que dans l'année où ils sont réalisés, les acquéreurs éventuels de parts d'un Fonds peuvent devoir payer de l'impôt sur les gains non réalisés de ce Fonds ainsi que sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés et non distribués par le Fonds au moment où les parts sont souscrites. En outre, les acquéreurs des parts d'un Fonds après le 15 décembre, et le 31 décembre ou avant, pourraient être assujettis à l'impôt sur le revenu gagné ou sur les gains en capital réalisés par ce Fonds au titre de l'année d'imposition terminée le 15 décembre, avant que l'acquéreur ait souscrit les parts.

En règle générale, à la condition que les désignations qui s'imposent soient faites par un Fonds, les porteurs de parts seront redevables d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur leur quote-part des intérêts



canadiens et d'autres revenus, des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables (y compris tout dividende admissible aux fins du crédit d'impôt bonifié sur les dividendes), des revenus de source étrangère et des gains en capital imposables du Fonds dans une année au même titre que s'ils avaient reçu ces montants directement. Par conséquent, dans le cas d'un porteur de parts qui est un particulier, ces montants seront généralement pris en considération au moment de juger de son admissibilité à un crédit d'impôt sur les dividendes (y compris le crédit d'impôt bonifié sur les dividendes) ou à un crédit pour impôt étranger. Ces montants (ainsi que tous gains en capital réalisés par le porteur de parts à la disposition de parts d'un Fonds) seront également pris en ligne de compte afin d'établir l'assujettissement du porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

La politique de distribution de chaque Fonds dans le prospectus simplifié indique leur intention en ce qui concerne le caractère et la fréquence de ses distributions. Toutefois, le caractère des distributions d'un Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada ne pourra pas être décidé de façon définitive avant la fin de l'année d'imposition. Les porteurs de parts seront informés de la caractérisation des montants distribués aux fins d'impôt seulement pour toute l'année d'imposition et non pour chaque distribution. Les distributions aux porteurs de parts dans le cadre d'une année d'imposition d'un Fonds peuvent alors comprendre des dividendes, du revenu ordinaire ou des gains en capital nets réalisés, ou peuvent constituer un remboursement de capital qui peut être différent du montant prévu initialement, comme il a été décrit dans chaque politique de distribution du Fonds dans le prospectus simplifié du Fonds, selon les activités de placement du Fonds tout au long de son année d'imposition.

En vertu de la Loi de l'impôt, un fonds a le droit de déduire un montant inférieur à ce qu'il a versé à titre de distributions de revenu dans une année d'imposition donnée, et ce, dans la mesure lui permettant, au titre de l'année en question, d'utiliser les pertes d'années antérieures sans toucher la capacité du Fonds de distribuer son revenu annuellement. Tout montant distribué à même le revenu du Fonds (y compris les gains en capital nets réalisés et les distributions de remises de frais de gestion) mais non déduit par le Fonds ne doit pas nécessairement être inclus dans le calcul du revenu des porteurs de parts. Toutefois, à moins que ce montant ne se rapporte à la fraction non imposable des gains en capital, la fraction imposable ayant été attribuée et désignée à l'égard du porteur de parts, ce montant vient généralement réduire le prix de base rajusté global des parts du porteur de parts du Fonds. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part sera par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera en général réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part correspondra alors à zéro.

Un Fonds peut distribuer des montants excédentaires du revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) du Fonds et la tranche non imposable de ces gains au titre d'une année d'imposition. Sous réserve de la phrase suivante, ces distributions excédentaires ne sont pas incluses dans le calcul du revenu d'un porteur de parts mais, sous réserve des commentaires énoncés ci-dessus, viennent généralement réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Autrement, dans ces cas, le Fonds peut être autorisé à faire, dans sa déclaration pour l'année d'imposition, une désignation aux termes de laquelle cet excédent sera considéré comme un revenu supplémentaire qui était payable aux porteurs de parts au cours de cette année d'imposition. Le Fonds pourra alors, généralement, déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition suivante.

Lors du rachat ou de la disposition d'une part par un porteur de parts, y compris la substitution entre les parts d'un Fonds pour des parts d'un autre Fonds, ce dernier réalise généralement un gain en capital (ou subit une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition de la part, déduction faite des frais raisonnables de disposition (par exemple, les frais d'acquisition reportés), est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du porteur de parts, selon ce qui est établi aux fins de la Loi de l'impôt.

Pour établir le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, on établira – au moment de la souscription – la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts de la même catégorie du Fonds que le porteur de parts détenait à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

À la substitution de parts d'un Fonds par des parts d'un autre Fonds, les parts du premier Fonds sont rachetées et le montant versé au rachat est payé afin de souscrire des parts du deuxième Fonds. Aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital d'un porteur de parts à l'égard des parts rachetées (y compris dans le cadre d'une substitution), le produit de la disposition des parts est établi au montant versé au rachat des parts.

Selon les politiques administratives actuelles et les pratiques en matière de cotisation que l'ARC a rendues publiques, la conversion de parts d'une catégorie d'un Fonds en parts d'une autre catégorie du même Fonds ne sera généralement pas réputée une disposition desdites parts pour le porteur de parts. Les investisseurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de la conversion de parts d'une catégorie d'un Fonds en parts d'une autre catégorie du même Fonds.

La moitié de tout gain en capital (« **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur de parts ou désigné à l'égard d'un porteur de parts pour une année d'imposition donnée est incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année et la moitié de toute perte en capital (« **perte en capital déductible** ») réalisée au cours d'une année d'imposition donnée doit être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts pour cette année. Toute perte en capital déductible pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en cause peut être reportée rétrospectivement sur n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur n'importe laquelle des années d'imposition ultérieures, et réduite des gains en capital imposables réalisés dans cette année, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certaines situations, si un porteur de parts dispose de titres d'un Fonds et aurait réalisé autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Cette situation peut survenir si le porteur de parts, son conjoint ou une personne avec laquelle le porteur de parts est affilié (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts du même Fonds dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition des parts par le premier porteur de parts, lesquelles sont considérées comme un « bien de remplacement ». Dans ces circonstances, la perte en capital peut être considérée comme une « perte apparente » et refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR des titres qui sont un bien de remplacement.

Chaque année, les Fonds fourniront aux porteurs de parts des renseignements sur l'impôt sur le revenu nécessaires pour leur permettre de produire leurs déclarations de revenus. Les porteurs de parts doivent tenir des dossiers sur le coût initial de leurs parts, y compris les nouvelles parts reçues liées au réinvestissement des distributions pour qu'un gain ou une perte en capital au moment du rachat ou d'une autre disposition puisse être déterminé avec précision aux fins de l'impôt.

### **Parts détenues par l'entremise de certains régimes exonérés d'impôt**

Tant que les Fonds seront admissibles à titre de fiducies de fonds communs de placement aux fins de la Loi de l'impôt, leurs parts constitueront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. En règle générale, les parts d'un Fonds ne constitueront pas des « placements interdits » pour un régime enregistré qui est un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) ou un

régime enregistré d'épargne-études (REEE), sauf si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, d'un tel régime i) a un lien de dépendance avec ce Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, ou ii) détient, de concert avec des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, directement ou indirectement, des parts dans un Fonds dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de toutes les parts de ce Fonds. De plus, les parts du Fonds ne constitueront pas des placements interdits si elles sont des « biens exclus » selon la définition prévue dans la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

En règle générale, les parts d'un Fonds constitueront des « biens exclus » pour un régime enregistré si i) au moins 90 % de la valeur de tous les capitaux propres du Fonds sont détenues par des personnes sans lien de dépendance avec le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, ii) le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec le Fonds, et iii) certains autres critères énoncés dans la Loi de l'impôt sont respectés.

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention d'acquérir des parts d'un Fonds au moyen d'un régime enregistré doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet du traitement fiscal des contributions et des acquisitions de biens par l'entremise d'un régime enregistré.

Le produit du rachat de parts des Fonds ainsi que les revenus et les gains en capital distribués par les Fonds à un régime enregistré ne sont généralement pas imposables aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré. Il est conseillé aux porteurs de parts de consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences découlant de l'établissement, de la modification ou de la résiliation d'un régime enregistré en vertu de la Loi de l'impôt et de la législation fiscale provinciale applicable, ou du retrait de montants de ceux-ci.

Les porteurs de parts ont la responsabilité de respecter la législation pertinente en matière d'impôt sur le revenu et les Fonds n'ont aucune responsabilité envers ces personnes du fait qu'elles offrent les parts des Fonds en vue d'un placement.

### **Échange de renseignements fiscaux**

Les États-Unis ont promulgué la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « **FATCA** »). Cette loi exige que les institutions financières non américaines déclarent à l'*Internal Revenue Service* (l'« **IRS** ») des États-Unis les comptes détenus par des contribuables américains. Tout défaut de se conformer à la FATCA pourrait assujettir l'institution financière ou ses titulaires de comptes à certaines sanctions, comme des retenues d'impôt américain extraordinaires sur les paiements qu'ils reçoivent des États-Unis. Pour les besoins des règles de la FATCA, chacun des Fonds sera vraisemblablement assimilé à une institution financière non américaine.

Le Canada et les États-Unis ont signé l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (l'« **Accord** ») relatif à la FATCA et le Canada a édicté une loi de mise en œuvre de l'Accord. En règle générale, aux termes de l'Accord et de la loi, un fonds d'investissement canadien traité comme une institution financière non américaine pourrait être tenu de recueillir des renseignements auprès des porteurs de ses parts (sauf les parts qui font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé pour les besoins de l'Accord) quant à leur statut de « personnes désignées des États-Unis », au sens de l'Accord (en règle générale, les citoyens et les résidents des États-Unis) et, dans le cas d'une personne désignée des États-Unis (autre qu'un régime enregistré), de déclarer certains renseignements à l'ARC relativement à l'investissement de ce porteur de parts dans le Fonds. L'ARC communiquera ensuite ces

renseignements à l'IRS en vertu des dispositions existantes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

À la lumière de l'Accord, de la loi connexe et de notre compréhension des faits pertinents, nous sommes d'avis que, pourvu qu'un Fonds respecte ses obligations en matière de cueillette et de déclaration de renseignements aux termes de la loi, le Fonds ne sera pas : (i) assujéti à toute retenue d'impôt aux termes de la FATCA sur les paiements versés au Fonds, ni (ii) tenu de retenir, aux termes de la FATCA, toute somme sur les paiements aux porteurs de parts du Fonds. Cependant, nous nous attendons à ce que chacun des Fonds soit tenu de recueillir, et déclarer à l'ARC, des renseignements au sujet des personnes désignées des États-Unis qui sont des porteurs de parts et au sujet de certaines personnes désignées des États-Unis qui détiennent indirectement des parts et que l'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'IRS.

Conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt (la « **législation NCD** ») qui met en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **Norme commune de déclaration** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation NCD) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la Norme commune de déclaration où résident les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle en question. Les porteurs de parts seront tenus de fournir certains renseignements au sujet de leur investissement dans un Fonds aux fins de se conformer à la législation NCD et, le cas échéant, à cet échange de renseignements, à moins que l'investissement ne soit détenu dans un régime enregistré. Nous continuerons de suivre de près les répercussions de la FATCA et de la Norme commune de déclaration sur les Fonds et les porteurs de parts, y compris tout document d'orientation de l'ARC quant aux obligations des Fonds aux termes de la législation connexe.

## **Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires**

Le fiduciaire est en droit d'être indemnisé pour ses services à titre de fiduciaire du Fonds et pour la prestation d'autres services à tout autre titre. Pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre 2019, le Fonds a versé au fiduciaire, au total, 67 350 \$ pour les services qu'il avait rendus en cette qualité.

Les Fonds n'engagent pas directement des administrateurs ou des dirigeants afin de mener à bien leurs activités. Par conséquent, aucun paiement n'est effectué par les Fonds à des dirigeants ou administrateurs quels qu'ils soient. Toutefois, les frais du comité d'examen indépendant sont pris en charge par les Fonds.

Pour ses services à titre de membre du CEI, chacun des membres touche des honoraires annuels de 17 000 \$ (22 000 \$ pour le président), taxes applicables en sus. Il a également droit au remboursement des coûts et des dépenses raisonnables, s'il y a lieu. Les Fonds doivent en outre souscrire une couverture d'assurance pour chacun des membres du Comité à l'égard des responsabilités qu'il assume en qualité de membre du CEI. Pour l'exercice clos le 31 décembre

2019, les honoraires et les dépenses du CEI se sont élevés à 21 000 \$. La rémunération des membres du CEI tient compte du fait que le mandat des membres du CEI à l'égard des Fonds a débuté en date du 16 août 2019.

## **Contrats importants**

Les seuls contrats importants conclus à l'égard des Fonds sont les suivants :

- la convention de fiducie intervenue entre le gestionnaire et Fiducie RBC Services aux Investisseurs, dans sa version modifiée (se reporter à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds »);
- la convention de gestion de portefeuille intervenue entre le gestionnaire et GFFC datée du 16 août 2019, dans sa version modifiée.

Il est possible de consulter ces conventions pendant les heures normales d'ouverture d'un jour ouvrable au siège social des Fonds ou sur le site Web de SEDAR à l'adresse [sedar.com](http://sedar.com).

## ATTESTATION DES FONDS

Le 20 mai 2020

La présente notice annuelle, ainsi que le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts offertes au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Signée par Corporation Fiera Capital, à titre de gestionnaire pour le compte des Fonds et pour le compte du fiduciaire

*(s) Jean-Guy Desjardins*

---

Jean-Guy Desjardins  
Président du conseil d'administration,  
président et chef de la direction de  
Corporation Fiera Capital

*(s) Lucas Pontillo*

---

Lucas Pontillo  
Vice-président exécutif et chef de la  
direction financière mondiale

# ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 20 mai 2020

La présente notice annuelle, ainsi que le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux parts offertes au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Signée par Corporation Fiera Capital, à titre de gestionnaire et de promoteur pour le compte des Fonds

*(s) Jean-Guy Desjardins*

---

Jean-Guy Desjardins  
Président du conseil d'administration,  
président et chef de la direction de  
Corporation Fiera Capital

*(s) Lucas Pontillo*

---

Lucas Pontillo  
Vice-président exécutif et chef de la  
direction financière mondiale

Au nom du conseil d'administration de Corporation Fiera Capital, à titre de gestionnaire et de promoteur pour le compte des Fonds

*(s) Raymond Laurin*

---

Raymond Laurin  
Administrateur

*(s) Jean Monty*

---

Jean Monty  
Administrateur

# Corporation Fiera Capital

## *Notice annuelle*

### **Fonds imaxx<sup>MC</sup>**

*Offrant des parts des catégories A et F des :*

Fonds d'obligations à court terme imaxx

Fonds d'obligations canadiennes imaxx

Fonds d'actions de croissance imaxx

*Offrant des parts des catégories A0, A2, A3, A5, F0, F2, F3 et F5 du*

Fonds canadien à versement fixe imaxx

*Offrant des parts des catégories A0, A4, F0 et F4 du*

Fonds canadien de dividendes Plus imaxx

*Offrant des parts des catégories A0, A3, A4, F0, F3 et F4 du*

Fonds mondial à versement fixe imaxx

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur ces Fonds dans les rapports annuels de la direction sur le rendement des Fonds, les aperçus des Fonds et les états financiers.

Vous pourrez obtenir sans frais et sur demande un exemplaire de ces documents, en composant sans frais le 866 462-9946, ou en vous adressant à votre conseiller financier ou courtier, ou encore en écrivant à l'adresse électronique à [info@imaxxwealth.com](mailto:info@imaxxwealth.com).

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web des Fonds imaxx<sup>MC</sup> à [www.imaxxwealth.com/fr](http://www.imaxxwealth.com/fr) ou le site Web [sedar.com](http://sedar.com) ou en communiquant avec :

Corporation Fiera Capital  
1981, avenue McGill College, bureau 1500  
Montréal (Québec)  
H3A 0H5